

Commentaire

du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Page
	REMARQUES GÉNÉRALES	4
	DÉFINITIONS	5
I	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
	1 – Champ d’application	7
II	STATUT DU JOUEUR	
	2 – Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels	10
	3 – Réacquisition du statut d’amateur	13
	4 – Cessation d’activité	15
III	ENREGISTREMENT DES JOUEURS	
	5 – Enregistrement	16
	6 – Périodes d’enregistrement	19
	7 – Passeport du joueur	25
	8 – Demande d’enregistrement	27
	9 – Certificat International de Transfert	28
	10 – Prêt de joueurs professionnels	30
	11 – Joueurs non enregistrés	34
	12 – Application des suspensions disciplinaires	36
IV	STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE PROFESSIONNELS ET CLUBS	
	13 – Respect du contrat	38
	14 – Rupture de contrat pour juste cause	39
	15 – Rupture de contrat pour juste cause sportive	41
	16 – Interdiction de rupture de contrat en cours de saison	44
	17 – Conséquences d’une rupture de contrat sans juste cause	45
	18 – Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs	51

Chapitre	Article	Page
V	TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS	
	19 – Protection des mineurs	56
VI	INDEMNITÉ DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ	
	20 – Indemnité de formation	60
	21 – Mécanisme de solidarité	61
VII	JURIDICTION	
	22 – Compétence de la FIFA	62
	23 – Commission du Statut du Joueur	67
	24 – Chambre de Résolution des Litiges (CRL)	70
	25 – Directives procédurales	73
VIII	DISPOSITIONS FINALES	
	26 – Mesures transitoires	77
	27 – Cas non prévus	80
	28 – Langues officielles	80
	29 – Annulation, entrée en vigueur	81
	ANNEXES	
	Annexe 1 : Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations	82
	Annexe 2 : Qualification en équipe représentative d’une association des joueurs habilités à représenter plusieurs associations en vertu de leur nationalité	96
	Annexe 3 : Procédure administrative du transfert des joueurs entre associations	99
	Annexe 4 : Indemnité de formation	111
	Annexe 5 : Mécanisme de solidarité	126
	Annexe 6 : Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de Futsal	132

1. Langues officielles

Comme tous les règlements de la FIFA, le présent commentaire est publié dans les quatre langues officielles de la FIFA, à savoir l'anglais, le français, l'espagnol et l'allemand. En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques du commentaire, la version anglaise fait foi.

2. Réserves

Les explications contenues dans le présent commentaire sont, entre autres, basées sur la jurisprudence des instances décisionnelles compétentes de la FIFA (Commission du Statut du Joueur et son juge unique, Chambre de Résolution des Litiges et juge de la CRL) et du Tribunal Arbitral du Sport. Elles peuvent faire l'objet des changements ou amendements de la jurisprudence correspondante par les instances respectives.

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots ci-après cités se définissent comme suit :

1. **Ancienne association : l'association à laquelle l'ancien club est affilié.**
2. **Ancien club : le club que le joueur quitte.**
3. **Nouvelle association : l'association à laquelle le nouveau club est affilié.**
4. **Nouveau club : le club que le joueur rejoint.**
5. **Matches officiels : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe nationale ainsi que les matches internationaux entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches tests.**
6. **Football organisé : le football organisé sous l'égide de la FIFA, des confédérations et des associations ou autorisé par elles.**
7. **Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans – seule la période la plus courte étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu avant le 28^e anniversaire du professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – seule la période la plus courte étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28^e anniversaire du professionnel.**
8. **Période d'enregistrement : période fixée par l'association concernée, conformément à l'art. 6.**

¹ Les définitions sont explicites. Une attention particulière doit cependant être accordée à la définition du terme saison (point 9) car elle diverge de la définition « classique ». Au sens du présent règlement, la saison s'ouvre avec le premier et s'achève avec le dernier match officiel du championnat national tandis que selon la définition « classique », la nouvelle saison commence dès le lendemain du dernier jour de la saison précédente. Autrement dit, pour la majorité des ligues européennes, la saison commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Cette divergence est principalement requise par le chapitre IV du présent règlement (Stabilité contractuelle entre joueurs professionnels et clubs) où elle est expliquée en détail.

9. Saison : pour les besoins de ce règlement, une saison débute lors du premier match officiel du championnat national et se termine lors du dernier match officiel du championnat national.
10. Indemnités de formation : paiements versés pour la formation des jeunes joueurs, conformément à l'annexe 4.

Il est également fait référence à la section « définitions » des Statuts de la FIFA.

NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Article 1 Champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut et la qualification des joueurs pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.
2. Le transfert de joueurs entre des clubs appartenant à la même association est régi par un règlement spécifique édicté par l'association concernée conformément à l'art. 1, al. 3 ci-dessous, qui doit être approuvé par la FIFA. Ce règlement doit prévoir des règles pour la résolution de litiges entre clubs et joueurs, conformément aux principes stipulés dans le présent règlement. Il doit aussi prévoir un système indemnisant les clubs qui investissent dans la formation et l'éducation des jeunes joueurs.
3.
 - a) Les dispositions suivantes sont contraignantes au niveau national et doivent être incluses, sans modification, dans le règlement de l'association : art. 2-8, 10, 11 et 18
 - b) Chaque association doit inclure dans son règlement des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect des dispositions impératives de droit national et des conventions collectives nationales. Les principes suivants devraient notamment être pris en considération :
 - art. 13 : le principe que les contrats doivent être respectés ;
 - art. 14 : le principe que les contrats peuvent être résiliés pour juste cause par l'une des parties sans conséquence ;
 - art. 15 : le principe que les contrats peuvent être résiliés pour juste cause par les professionnels ;
 - art. 16 : le principe que les contrats ne peuvent être résiliés en cours de saison ;
 - art. 17, al. 1 et 2 : le principe qu'en cas de résiliation de contrat sans juste cause, une indemnité sera due et que celle-ci peut être stipulée dans le contrat ;
 - art. 17, al. 3-5 : le principe qu'en cas de résiliation de contrat sans juste cause, des sanctions sportives seront prises à l'encontre de la partie fautive.

4. **Le présent règlement traite aussi de la libération des joueurs pour leur mise à disposition des équipes représentatives et de leur qualification dans ces équipes. Les règles concernant ces points sont stipulées dans les annexes 1 et 2 respectivement. Ces dispositions sont contraignantes pour toutes les associations et tous les clubs.**

Table des matières

- 1. Champ d'application du règlement
- 2. Règlements nationaux

1. Champ d'application du règlement

- 1 Le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après : « le règlement ») régit les transferts internationaux des joueurs, le statut des joueurs, leur qualification pour le football organisé² ainsi que la mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations et leur qualification pour ces équipes³. Ces règles fondamentales sont obligatoires et universelles.
- 2 Le règlement vise par conséquent, d'une part, à fixer les modalités des transferts internationaux entre associations membres et, d'autre part, à établir des principes de base garantissant un traitement égal et uniforme de tous les participants dans le monde du football.

² Art. 1, al. 1.

³ Art. 1, al. 4.

2. Règlements nationaux

- 1 Les associations sont chargées de régler les transferts nationaux⁴, i.e. les transferts entre clubs affiliés à une même association membre. Cette autonomie permet à chaque association d'adapter son propre règlement aux conditions spécifiques de son pays. La FIFA n'interfère pratiquement pas dans les affaires courantes des associations, pour autant qu'aucune violation grave de ses Statuts et/ou de ses règlements ne soit commise.
- 2 L'autonomie des associations est cependant limitée par les principes de base du règlement devant être observés en toutes circonstances, et notamment par les dispositions ayant précisément force obligatoire également au niveau national, qui doivent être reprises sans modification dans les règlements des associations⁵.
- 3 Outre les dispositions du point 2.2 ci-dessus, les associations doivent prévoir des moyens appropriés pour préserver la stabilité contractuelle⁶ qui est, comme cela est expliqué dans les remarques générales, l'un des principes fondamentaux du règlement.
- 4 Les associations sont cependant libres de déterminer selon quelles conditions cette obligation doit être respectée car les divers principes exposés à l'al. 3b se veulent une vive recommandation. Autrement dit, chaque association est habilitée à se doter des principes qu'elle juge nécessaires et appropriés pour son propre système de football en fonction des besoins particuliers de son pays.
- 5 En établissant son règlement national, chaque association doit dûment respecter les règles impératives du droit national⁷ et les conventions collectives⁸.

⁴ Cf. art. 1, al. 2.

⁵ Cf. art. 1, al. 3a renvoyant aux art. 2 à 8, 10, 11 et 18.

⁶ Cf. art. 1, al. 3b.

⁷ En particulier le droit du travail.

⁸ Les conventions collectives signées entre les représentants des clubs ou de la ligue, d'une part, et les représentants des joueurs, de l'autre, garantissent une meilleure coexistence des partenaires sociaux au sein de l'association concernée et sont censées préserver les intérêts des deux parties prenantes de manière appropriée.

Article 2 Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels

1. **Les joueurs participant au football organisé sont soit amateurs soit professionnels.**
2. **Est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité footballistique. Tous les autres joueurs sont réputés amateurs.**

Table des matières

1. Professionnels
2. Amateurs

1. Professionnels

- 1 Deux catégories de joueurs peuvent être distinguées : amateurs et professionnels. Les joueurs de chacune de ces catégories doivent être enregistrés auprès d'une association pour être qualifiés pour le football organisé (art. 5, al. 1). Le terme de professionnel apparaît pour la première fois dans le règlement, à la place de l'ancienne expression non-amateur. La nouvelle terminologie rend mieux compte de la professionnalisation de plus en plus poussée que connaît le football depuis quelques années.
- 2 La définition du professionnel donnée dans le règlement est claire : un professionnel est un joueur qui a signé un contrat de travail écrit⁹ avec un club et dont la rémunération est supérieure aux frais effectifs qu'il engage en exerçant son activité footballistique.

⁹ Le contrat écrit est également désigné comme « contrat de professionnel » (cf. art. 20) et « contrat en tant que professionnel » (cf. annexe 6, art. 7).

- 3 Par conséquent, il faut obligatoirement qu'un contrat écrit soit établi entre le club et le joueur. Les accords verbaux entre un club et un joueur, bien qu'ils soient acceptables et conformes au droit du travail local, ne vont pas dans le sens des dispositions à force contraignante de l'art. 2, al. 2.¹⁰ De plus, un contrat doit spécifier la rémunération due au joueur et être conclu pour une période déterminée¹¹.
- 4 Les joueurs pratiquant une autre activité professionnelle régulière à côté de leur activité footballistique rémunérée (appelés semi-professionnels) doivent aussi être considérés comme des professionnels s'ils remplissent les conditions de l'art. 2, al. 2.

¹⁰ Dans tous les cas où un litige découlant d'un contrat verbal a opposé un joueur et un club, la Chambre de Résolution des Litiges a autorisé le joueur à signer immédiatement avec un nouveau club au motif qu'il n'était pas lié à l'ancien club par un contrat écrit mais seulement par le formulaire d'enregistrement déposé auprès de la ligue ou de la fédération compétente.

¹¹ On se reportera utilement à l'art. 18, al. 2 dans lequel sont stipulées à la fois la durée minimale et la durée maximale d'un contrat. De plus, tout contrat sans durée déterminée peut être résilié à tout moment, conformément au droit du travail local. Il ne peut cependant être résilié en cours de saison (cf. art. 16) ni avant la fin de la saison suivant la signature (cf. art. 18, al. 2). Il incombe à l'organe décisionnaire d'examiner si des sanctions disciplinaires sont applicables en cas de non-respect de l'art. 8, al. 2.

2. Amateurs

- 1 Un amateur est un joueur pratiquant le sport uniquement pour son plaisir ou comme loisir, sans en tirer de gain matériel ni d'autre rémunération que la couverture des frais réels engagés dans ce cadre. De plus, il n'a pas de contrat écrit avec le club auprès duquel il est enregistré¹². La dimension sociale (vie de groupe du club) et le maintien en bonne forme physique sont des critères déterminants pour un joueur amateur.
- 2 Les dépenses engagées pour participer à un match ou à un entraînement (déplacement, hôtel, assurance, etc.) et les frais d'équipement du joueur peuvent lui être remboursés sans que son statut de joueur amateur soit remis en question.

¹² CAS 2004/A/691 n° 76 & 77 : La simple existence d'un accord écrit entre un joueur amateur et le club auprès duquel il est enregistré ne suffit pas à mettre en œuvre les dispositions relatives à la stabilité contractuelle. Celles-ci ne s'appliquent qu'aux contrats de professionnels. Autrement dit, le critère déterminant du statut d'amateur n'est pas l'existence d'un « contrat d'amateur » mais le fait que le joueur n'ait jamais perçu d'autre rémunération que le remboursement de ses frais réels. Les intérêts du club qui engage un joueur amateur sont protégés par les dispositions relatives à l'indemnité de formation lorsqu'un joueur amateur passe professionnel.

Article 3 Réacquisition du statut d'amateur

1. **Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être enregistré comme amateur qu'après un délai minimum de 30 jours à compter du dernier match comme professionnel.**
2. **En cas de réacquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est redevable. Si dans un délai de 30 mois, le joueur est à nouveau enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'art. 20.**

Table des matières

1. **Changement de statut**
2. **Indemnité découlant du changement de statut**

1. Changement de statut

- 1 Lorsqu'un joueur souhaite échanger son statut de professionnel contre celui d'amateur¹³, il doit attendre trente jours après son dernier match de professionnel pour être qualifié comme joueur amateur. Le fait que le joueur reprenne le statut d'amateur au sein du même club ou après avoir été transféré dans un nouveau club ne fait pas de différence.
- 2 Le délai d'attente pour la qualification du joueur s'explique par des raisons purement sportives. Il sert à préserver la régularité des compétitions et à empêcher que les restrictions appliquées aux transferts de joueurs en vertu des règlements nationaux et internationaux ne soient contournées¹⁴.

¹³ Cf. art. 2.

¹⁴ Il convient de rappeler qu'au niveau national, les règles relatives à l'enregistrement des amateurs sont généralement moins restrictives qu'au niveau international (cf. art. 6, al. 4 et annexe 3, art. 3).

- 3 Le délai de trente jours avant que le joueur ne soit qualifié comme amateur commence à courir à compter de son dernier match en qualité de professionnel¹⁵. Il peut par conséquent se produire qu'au moment où le joueur demande à retrouver son statut d'amateur, les trente jours se soient déjà écoulés et qu'il puisse par conséquent être immédiatement aligné par le club amateur.
- 4 Par ailleurs, un joueur amateur peut acquérir le statut de joueur professionnel sans délai. Cependant, il ne peut être enregistré et, partant, qualifié comme joueur professionnel que durant l'une des périodes d'enregistrement fixées à cette fin par l'association compétente¹⁶.

2. Indemnité découlant du changement de statut

- 1 Au vu de la définition du joueur amateur¹⁷, lorsqu'un joueur passe du statut de professionnel à celui d'amateur, son précédent club n'a droit à une indemnité¹⁸ ni de la part du joueur ni de celle de son nouveau club. Le fait que l'une des équipes du nouveau club puisse jouer dans un championnat professionnel n'exerce aucune incidence sur le statut du joueur, pour autant que celui-ci ne soit enregistré auprès du nouveau club que comme amateur et ne lui soit pas lié par un contrat de travail.
- 2 Si le joueur réacquiert le statut de professionnel dans un délai de trente mois après être passé amateur, son nouveau club devra verser une indemnité de formation à ses anciens clubs, conformément à l'art. 20¹⁹. Dans ce cas, l'indemnité de formation est payable jusqu'à la fin de la saison du 23^e anniversaire du joueur.

¹⁵ C'est le dernier match où le joueur a effectivement été aligné qui compte à cet égard.

¹⁶ Cf. art. 6.

¹⁷ Cf. art. 2.

¹⁸ Ni une indemnité de formation (art. 20 et annexe 4) ni une indemnité pour rupture de contrat (art. 17) ne sont dues dans ce cas.

¹⁹ Le règlement vise à honorer ainsi le travail accompli à un stade antérieur par les clubs formateurs au cas où le joueur redeviendrait professionnel.

Article 4 Cessation d'activité

1. **Un professionnel qui cesse ses activités à échéance de son contrat de même qu'un amateur qui met fin à ses activités demeurent enregistrés pendant 30 mois auprès de l'association du club dans lequel ils ont évolué en dernier lieu.**
2. **Le délai court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.**

Table des matières

Cessation d'activité

- 1 Tout joueur, quel que soit son statut, qui décide de mettre fin à son activité, reste enregistré auprès du dernier club avec lequel il a été sous contrat pendant une durée de trente mois à compter du dernier match officiel qu'il a disputé. L'art. 4, al. 1 porte également sur la résiliation d'un contrat de travail par consentement mutuel.
- 2 Plusieurs raisons expliquent cet enregistrement « prolongé » du joueur auprès de son ancien club. Premièrement, cette mesure permet au joueur de savoir exactement auprès de quel club de quelle association il est enregistré, dans le cas où il souhaiterait recommencer à jouer, car il incombera alors à ladite association de réactiver l'enregistrement du joueur auprès de l'un de ses clubs affiliés ou d'établir un CIT à l'intention d'un club affilié à une autre association.
- 3 De plus, cette mesure préserve les intérêts du dernier club du joueur dans le cas où ce dernier signe un contrat de travail avec un nouveau club dans un délai de trente mois tout en étant toujours âgé de moins de 23 ans car dans cette hypothèse, une indemnité de formation serait exigible en vertu de l'art. 3, al. 2.

Article **5** Enregistrement

1. **Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément à la définition stipulée à l'art. 2 ci-dessus. Seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer au football organisé. Le joueur enregistré est tenu de respecter les Statuts et les règlements de la FIFA, des confédérations et des associations.**
2. **Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.**
3. **Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.**

Table des matières

1. Qualification des joueurs
2. Enregistrement auprès d'un seul club
3. Transfert de l'enregistrement

1. Qualification des joueurs

- 1 Seuls les joueurs enregistrés auprès d'une association pour jouer dans l'un de ses clubs sont autorisés à participer à ses compétitions ou à celles de la confédération dont elle relève. L'enregistrement d'un joueur garantit sa qualification, autrement dit, est sa licence pour disputer n'importe quel match officiel de football organisé.

- 2 Une association ne peut garantir à un joueur le droit de jouer que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le joueur n'a encore jamais été enregistré auprès d'un club affilié à une association (premier enregistrement) ;
 - b) le joueur est transféré d'un club à un autre au sein de la même association, conformément au règlement de ladite association (transfert national) ;
 - c) le joueur est transféré d'un club affilié à une association dans un club affilié à une autre association et la nouvelle association a reçu un certificat international de transfert²⁰ de l'association qui met le joueur à disposition (transfert international).
- 3 Un joueur enregistré auprès d'un club affilié à une association donnée a accès au football organisé et relève directement de la juridiction de ladite association, de la confédération compétente ainsi que de la FIFA, qu'il soit enregistré comme amateur ou comme professionnel. Les associations membres sont tenues de veiller à ce que les joueurs enregistrés observent en tout temps les Statuts et la réglementation de la FIFA.²¹

2. Enregistrement auprès d'un seul club

- 1 Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un seul club à la fois. En revanche, il a le droit de jouer aussi bien au sein de l'équipe de football (l'équipe première, l'équipe juniors, l'équipe de réserve, etc.) que de l'équipe de futsal de son club.
- 2 Par conséquent, l'enregistrement simultané du joueur auprès de plusieurs clubs de football ne peut être autorisé²².

²⁰ Cf. art. 9.

²¹ Cf. art. 13, al. 1d des Statuts de la FIFA.

²² Selon l'art. 4, al. 2 de l'annexe 6 du règlement, un joueur est autorisé à se faire enregistrer simultanément auprès d'un club de football et d'un club de futsal affiliés soit à la même association soit à deux associations différentes.

3. Transfert de l'enregistrement

- 1 Du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, un joueur ne peut être enregistré successivement auprès de plus de trois clubs. Au cours de cette période, il ne peut disputer de matches officiels que pour deux clubs.
- 2 Cette règle offre tant aux joueurs qu'aux clubs une certaine flexibilité dans la planification de leurs activités sportives. Les exemples ci-après illustrent ses avantages et ses modalités d'application.
- 3 Exemple 1 : un joueur signe avec un club en juillet. Bien qu'il ait disputé plusieurs matches officiels pour celui-ci, ses relations avec le club ne sont pas bonnes et les deux parties décident de résilier leur contrat d'un commun accord lors de la période d'enregistrement suivante. Cette décision permettra au joueur de signer avec un nouveau club et de jouer pour lui²³. Durant la période en question, le joueur a successivement été enregistré auprès de deux clubs et qualifié pour leurs matches respectifs.
- 4 Exemple 2 : un jeune joueur signe avec un nouveau club en juillet. Avant l'expiration de la période d'enregistrement et avant que le joueur n'ait encore eu l'occasion de disputer aucun match officiel pour son nouveau club, le club et le joueur conviennent que le joueur sera prêté à un autre club car son poste est déjà occupé par un joueur plus âgé et plus ancien. Le prêt durera jusqu'au début de la période d'enregistrement suivante. Jusque-là, le joueur aura été enregistré auprès du premier club, pour lequel il n'a pas joué, et du second club, auquel il est prêté et pour lequel il joue régulièrement. Lorsque la période d'enregistrement rouvre, le joueur est encore prêté à un troisième club. Il s'agit du troisième club auprès duquel le joueur ait été enregistré mais seulement du deuxième pour lequel il ait disputé des matches officiels : le règlement est donc respecté.

²³ La situation aurait été la même si, au lieu de mettre fin à leur relation de travail, le club et le joueur étaient convenus d'un prêt auprès d'un club tiers (cf. art. 10, al. 1).

Article 6 Périodes d'enregistrement

1. **Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes annuelles d'enregistrement fixées à cette fin par l'association concernée. A titre exceptionnel, un professionnel dont le contrat a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de cette période d'enregistrement. Les associations sont autorisées à enregistrer ces professionnels à condition que l'intégrité sportive de la compétition concernée soit dûment prise en considération. En cas de résiliation de contrat pour juste cause, la FIFA peut prendre des mesures provisoires afin d'éviter tout abus et conformément à l'art. 22.**
2. **La première période d'enregistrement commence à la fin de la saison et s'achève, en principe, avant le début de la nouvelle saison. Cette période ne doit pas excéder douze semaines. En principe, la deuxième période d'enregistrement doit se situer au milieu de la saison et ne doit pas excéder quatre semaines. Les deux périodes d'enregistrement pour la saison doivent être communiquées à la FIFA au moins 12 mois avant leur entrée en vigueur. La FIFA détermine les dates lorsque les associations ne les communiquent pas à temps.**
3. **Un joueur ne peut être enregistré – hormis l'exception prévue à l'art. 6, al. 1 – que si le club soumet valablement une requête à l'association concernée au cours de la période d'enregistrement.**
4. **Les dispositions concernant les périodes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux compétitions disputées seulement par des amateurs. Pour ces compétitions, l'association concernée fixe la période d'enregistrement des joueurs tout en prenant en compte l'intégrité sportive de la compétition en question.**

Table des matières

- 1. Définition
- 2. Durée et dates
- 3. Enregistrement en dehors de la période d'enregistrement

1. Définition

- 1 La période d'enregistrement²⁴ est le délai pendant lequel le transfert d'un joueur d'un club dans un autre²⁵ et son enregistrement auprès de ce nouveau club²⁶ sont autorisés. Elle est fixée par les associations respectives. Un joueur peut être enregistré au cours de la première et/ou de la deuxième période d'enregistrement. Le joueur est qualifié pour les matches de son nouveau club dès qu'il est enregistré, à moins qu'il ne soit sous le coup d'une suspension disciplinaire²⁷. Si le joueur est transféré d'un club affilié à une association dans un club affilié à une autre association, il – ou plutôt la nouvelle association – doit préalablement se faire délivrer un CIT par l'association qui le met à disposition avant d'être autorisé à jouer pour son nouveau club²⁸.
- 2 Un joueur ne peut être enregistré que si son nouveau club en fait la demande à son association durant une période d'enregistrement. Pour les dérogations à ce principe, se reporter au point 3 ci-dessous.

- 3 Les périodes d'enregistrement s'appliquent essentiellement aux compétitions réservées aux joueurs professionnels ou semi-professionnels et visent à préserver l'intégrité sportive des championnats en cours. Le règlement n'impose pas de périodes d'enregistrement obligatoires pour les compétitions réservées aux joueurs amateurs et laisse les associations concernées les mettre en œuvre si elles le souhaitent. Toute association est par conséquent habilitée à fixer des périodes d'enregistrement pour les compétitions réservées aux amateurs si elle le juge approprié. Dans les associations où aucune période d'enregistrement n'a été mise en place pour les joueurs amateurs, les transferts nationaux sont autorisés et permettent aux joueurs de jouer à tout moment de la saison. Cependant, afin de préserver l'intégrité du championnat, l'association concernée peut limiter le nombre d'enregistrements d'un joueur auprès de différents clubs au cours d'une même saison et fixer une date limite pour l'enregistrement des joueurs²⁹.
- 4 Lorsqu'un joueur amateur est transféré d'un club affilié à une association dans un club affilié à une autre association tout en conservant son statut d'amateur, le CIT de ce joueur ne peut être délivré qu'au cours d'une période d'enregistrement³⁰.

24 Également connue sous le nom de « période de transfert » ou de « fenêtre de transfert ».

25 Ou l'enregistrement du joueur pour la première fois.

26 En principe, un joueur et un club peuvent aussi résilier leur relation de travail d'un commun accord en dehors des périodes d'enregistrement mais le joueur ne pourra se faire enregistrer auprès d'un nouveau club ni disputer des matches pour celui-ci avant la période d'enregistrement suivante.

27 Cf. art. 12.

28 Cf. point 1.2c du commentaire de l'art. 5.

29 L'association peut par exemple limiter à trois clubs différents le nombre d'enregistrements successifs d'un même joueur durant une même saison ou stipuler qu'aucun nouveau joueur ne pourra être enregistré au cours des cinq derniers tours du championnat, afin de ne pas fausser la compétition en cours.

30 Lorsqu'une association n'a pas prévu de période d'enregistrement pour le transfert de joueurs amateurs, celles prévues pour les professionnels s'appliquent aussi aux amateurs afin de permettre la réception du CIT en bonne et due forme.

2. Durée et dates

- 1 Chaque association doit fixer deux périodes d'enregistrement annuelles conformément aux spécificités du football dans son pays et dans le respect du règlement. Aujourd'hui, la tendance est à l'uniformisation des périodes entre les différentes associations, aussi bien au sein d'une même confédération qu'entre les différentes confédérations.
- 2 Grâce à l'uniformisation ou tout au moins à une certaine correspondance entre les différentes périodes d'enregistrement, les transferts peuvent s'opérer sans trop perturber les compétitions de clubs des associations que les joueurs quittent ou qu'ils rejoignent³¹.
- 3 La première période d'enregistrement dure au maximum douze semaines et constitue la période principale du point de vue sportif. Elle commence à la fin de la saison et s'achève normalement avant le début de la saison suivante. Durant cette période, les clubs constituent leurs équipes pour la saison suivante.
- 4 La seconde période d'enregistrement est placée à peu près au milieu de la saison et ne dure pas plus de quatre semaines. Elle sert principalement à opérer des ajustements techniques dans les équipes et à remplacer les joueurs blessés.
- 5 Chaque association est tenue de communiquer à la FIFA les dates de ses deux périodes d'enregistrement au moins douze mois avant leur entrée en vigueur. La FIFA centralise ces données et les publie sur son site Internet³². Les dates des périodes d'enregistrement qui n'auront pas été communiquées à temps par une association seront fixées par la FIFA en fonction de la situation géographique de l'association.

³¹ Une uniformisation totale est cependant irréalisable notamment en raison du climat de certains pays qui rend difficile l'organisation de compétitions en hiver ou en été ou de la durée du championnat dans les pays où il n'est ouvert qu'à un nombre restreint de participants (généralement amateurs ou semi-professionnels).

³² www.FIFA.com.

3. Enregistrement en dehors de la période d'enregistrement

- 1 Cette disposition constitue une dérogation à la règle selon laquelle les joueurs ne peuvent être enregistrés que durant les périodes d'enregistrement. Elle s'applique aux professionnels dont le contrat a expiré avant la fin d'une période d'enregistrement, autrement dit aux joueurs sans emploi.
- 2 Bien que cela ne soit pas expressément mentionné dans le règlement, le cas d'un joueur ayant décidé d'un commun accord avec son club de mettre prématurément fin à leur relation de travail, avant l'expiration de la période d'enregistrement, relève de la disposition dérogatoire susmentionnée. La résiliation du contrat par consentement mutuel doit dans tous les cas avoir lieu avant la fin de la période d'enregistrement pour relever de ladite disposition³³.
- 3 L'association concernée a l'autorisation mais non l'obligation d'enregistrer des joueurs en dehors de la période d'enregistrement. Elle doit en fait mettre en place des règles d'application uniformes de cette dérogation en fixant par exemple le nombre de joueurs pouvant être enregistrés par club et la date limite d'enregistrement de ces joueurs, afin de préserver l'intégrité sportive du championnat national.

³³ Si le club et le joueur conviennent de mettre fin au contrat de travail en dehors de la période d'enregistrement, le joueur ne pourra pas se faire enregistrer auprès d'un nouveau club avant la période d'enregistrement suivante.

- 4 La FIFA peut prendre des mesures prévisionnelles dans le cas où un joueur mettrait fin à sa relation de travail pour une juste cause, autrement dit une raison valable, conformément aux art. 14 et 22 et à l'art. 2, al. 6 de l'annexe 3 du règlement. La mesure prévisionnelle la plus courante et la plus utile est d'autoriser le joueur à se faire enregistrer auprès d'un nouveau club³⁴. Conformément à l'art. 23, al. 3 du règlement, le juge unique de la Commission du Statut du Joueur prend des mesures prévisionnelles³⁵ afin de préserver les intérêts de la partie présumée lésée et de lui éviter tout abus et/ou préjudice irréparable³⁶. Cela permet au joueur de poursuivre sa carrière auprès d'un nouveau club en attendant le jugement sur le fond de l'affaire, à savoir le règlement du litige relatif au maintien de la stabilité contractuelle³⁷. La décision sur le fond sera prise ultérieurement par la Chambre de Résolution des Litiges à l'issue de l'enquête sur le litige³⁸. Si le juge unique parvient à la conclusion que le club n'a pas violé les termes du contrat et que le joueur a mis fin à sa relation de travail sans motif valable, il refusera évidemment l'enregistrement provisoire du joueur auprès du nouveau club et devra attendre la décision sur le fond avant de statuer à nouveau sur l'enregistrement du joueur.

34 En particulier afin de ne pas compromettre sa carrière.

35 Pour de plus amples informations sur la procédure d'octroi de mesures prévisionnelles, se reporter au point 2.9 ss. du commentaire de l'annexe 3.

36 Le club que le joueur quitte s'opposera le plus souvent à ce que sa propre association délivre le CIT si le joueur a signé un contrat avec un nouveau club affilié à une autre association. L'ancien club cherche parfois ainsi à intimider ou à pénaliser le joueur afin qu'il renonce à faire valoir ses droits à son égard.

37 Art. 13 à 18.

38 Cf. art. 24, al. 1 en relation avec l'art. 22.

Article 7 Passeport du joueur

L'association qui enregistre le joueur est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis la saison de son 12^e anniversaire. Si l'anniversaire a lieu entre les saisons, le joueur sera inscrit dans le passeport du joueur pour le club auprès duquel il était enregistré lors de la saison suivant son anniversaire.

Table des matières

1. Finalité du passeport du joueur
2. Données requises
3. Passeport du joueur et CIT

1. Finalité du passeport du joueur

- 1 Le passeport du joueur – qu'il ne faut pas confondre avec le classique document de voyage – est censé aider les associations et les clubs à retracer l'histoire sportive du joueur car tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré depuis la saison de son 12^e anniversaire doivent y être inscrits. Ces informations seront primordiales pour calculer l'indemnité de formation³⁹ et la contribution de solidarité⁴⁰ payables aux clubs ayant investi dans la formation du joueur.
- 2 Si l'anniversaire du joueur tombe entre deux saisons, le club inscrit dans le passeport du joueur sera celui où il était enregistré la saison⁴¹ suivant son anniversaire. Ainsi, la définition de la saison donnée au point 9 des définitions est-elle pleinement respectée.

39 Cf. art. 20 et annexe 4.

40 Cf. art. 21 et annexe 5.

41 Cf. point 9 des définitions.

2. Données requises

Dans ce document doivent figurer tout au moins les données suivantes⁴² :

- a) nom et date de naissance du joueur ;
- b) nom et catégorie des clubs et durée d'enregistrement du joueur à compter de son 12^e anniversaire ;
- c) association à laquelle le club est affilié.

3. Passeport du joueur et CIT

Lors du transfert international d'un joueur professionnel, l'association qui délivre le CIT doit joindre à celui-ci une copie du passeport du joueur⁴³. Il serait souhaitable que les associations fassent de même pour les joueurs amateurs, dans l'idée que certains d'entre eux peuvent devenir des professionnels et que s'ils sont transférés ultérieurement en cours de contrat, les clubs qui leur sont affiliés auront droit à l'indemnité de formation et à la contribution de solidarité.

42 La liste de ces données a été établie par la Commission du Statut du Joueur de la FIFA en application de l'art. 23, al. 1 du règlement et de l'art. 47, al. 1 des Statuts.

43 Cf. art. 1, al. 2 de l'annexe 3.

Article 8 Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement d'un professionnel doit être soumise accompagnée d'une copie du contrat du joueur. Il incombe à l'instance compétente de décider s'il sera tenu compte ou non de tout amendement contractuel ou de tout accord additionnel ne lui ayant pas été dûment soumis.

Table des matières

Demande d'enregistrement

Lors de la demande d'enregistrement d'un joueur professionnel, une copie du contrat de travail est déposée auprès de l'association et/ou de la ligue concernée, de même que tout amendement au contrat de travail ou accord complémentaire convenu par les parties. En cas de litige, la prise en compte des documents n'ayant pas été déposés est à la libre appréciation de l'organe décisionnaire. Le contrat de travail sert de base pour le calcul de l'indemnité due à la partie lésée en cas de rupture contractuelle. Tout amendement au contrat de travail a par conséquent un impact direct sur le montant qui sera fixé par l'organe décisionnaire. Si les parties omettent de déposer le nouveau contrat auprès de l'autorité compétente⁴⁴, l'organe décisionnaire peut juger que les parties ne peuvent faire valoir les droits résultant du contrat amendé (mais non déposé).

44 L'association ou la ligue, selon les cas.

Article **9** **Certificat International de Transfert**

1. **Un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci est en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute autre disposition contraire sera considérée comme nulle et non avenue. L'association qui délivre le CIT est tenue d'en soumettre une copie à la FIFA. Les détails concernant la procédure administrative à suivre pour la délivrance du CIT figurent dans l'annexe 3 du présent règlement.**
2. **Un CIT n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de 12 ans.**

Table des matières

Certificat International de Transfert

- 1 Les modalités de l'enregistrement d'un joueur auprès d'un club sont décrites aux articles 5 à 8. Si un joueur est transféré d'un club affilié à une association dans un club affilié à une autre association, la nouvelle association, en plus d'observer toutes les dispositions des articles 5 à 8 et ses propres règles sur l'enregistrement des joueurs, doit se faire délivrer par l'association auprès de laquelle le joueur était précédemment enregistré un Certificat International de Transfert, plus connu sous son abréviation « CIT ».

- 2 Il doit être stipulé dans le CIT que son titulaire est libre de jouer au sein d'une association donnée à compter d'une certaine date. Le CIT est un formulaire très simple, rempli par l'ancienne association du joueur. Il peut être établi à l'aide des imprimés spéciaux mis à disposition par la FIFA ou d'un autre imprimé analogue et doit contenir les informations suivantes⁴⁵ :
 - a) le nom de l'ancienne association (qui délivre le CIT),
 - b) le nom de la nouvelle association,
 - c) le nom de l'ancien club du joueur,
 - d) le statut du joueur (amateur ou professionnel) auprès de son ancien club,
 - e) la date du dernier enregistrement auprès de l'ancienne association,
 - f) la date de délivrance du CIT,
 - g) la signature et le cachet de l'officiel de l'association.
- 3 Le CIT ne peut pas être soumis à condition. Sa durée de validité ne peut être limitée et toute clause qui lui serait ajoutée à cet effet doit être considérée comme nulle et non avenue. De plus, les associations n'ont pas le droit de facturer des frais administratifs ou de demander des honoraires pour l'établissement d'un CIT. Enfin, lorsqu'elle délivre un CIT pour un joueur, l'ancienne association est tenue de notifier, le cas échéant, toute sanction disciplinaire infligée au joueur (art. 12).
- 4 Le CIT doit être délivré en triple exemplaire. L'original sera envoyé à l'association qui demande le transfert, la première copie à la FIFA et la seconde sera conservée dans les archives de l'association que le joueur quitte⁴⁶.
- 5 Pour les joueurs de moins de douze ans, le règlement ne prévoit pas la délivrance obligatoire d'un CIT en cas de transfert international afin d'éviter une charge administrative supplémentaire aux associations. De plus, ces transferts sont neutres car l'indemnité de formation et le mécanisme de solidarité ne sont calculés qu'à partir de cet âge⁴⁷.

⁴⁵ Cf. art. 1, al. 1 de l'annexe 3.

⁴⁶ La procédure administrative relative à l'établissement du CIT est détaillée à l'annexe 3 du règlement.

⁴⁷ Cf. art. 1, al. 1 de l'annexe 4 et art. 1 de l'annexe 5.

Article **10** Prêt de joueurs professionnels

1. **Un professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'un contrat écrit entre le joueur et les clubs concernés. Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que pour le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.**
2. **Sous réserve de l'art. 5, al. 3, la période minimum de prêt doit correspondre à la période entre deux périodes d'enregistrement.**
3. **Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt n'est pas habilité à le transférer à un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.**

Table des matières

1. Définition
2. Prêt à un club d'une autre association
3. Indemnité de formation et mécanisme de solidarité
4. Droits du club prêtant un joueur

1. Définition

Le prêt d'un joueur d'un club à un autre club équivaut à un transfert pour une durée déterminée. Seuls les joueurs professionnels peuvent être prêtés. Un joueur amateur ne peut l'être car le joueur prêté doit être en possession d'un contrat de travail valable avec le club prêteur. Les conditions du prêt d'un joueur professionnel telles que la durée du prêt et les obligations auxquelles il est soumis doivent être régies par un contrat écrit séparé⁴⁸. Le contrat de prêt doit en principe être conclu uniquement entre les deux clubs. Toutefois, il est souvent demandé au joueur de le co-signer pour marquer son consentement au transfert sur la base d'un prêt⁴⁹. Les deux clubs et le joueur sont également habilités à conclure un accord tripartite fixant les termes du prêt et les conditions de travail. Dans tous les cas, le joueur et le nouveau club doivent conclure un contrat de travail pour la durée du prêt. La période minimum de prêt doit correspondre à l'intervalle entre deux périodes d'enregistrement.

2. Prêt à un club d'une autre association

- 1 Du point de vue administratif, le prêt équivaut à un transfert⁵⁰. Un CIT doit par conséquent être délivré à chaque fois qu'un joueur quitte un club affilié à une association pour rejoindre un club affilié à une autre association et à chaque fois qu'à l'expiration de la période de prêt, le joueur rejoint l'association du club qui l'a prêté. Une copie du contrat de prêt doit être jointe au CIT à l'intention de la nouvelle association. Le club auprès duquel le joueur est enregistré durant le prêt doit également être mentionné dans le passeport du joueur.
- 2 Le prêt étant considéré comme un transfert du point de vue des formalités d'enregistrement, il doit avoir lieu durant une période d'enregistrement⁵¹.

⁴⁸ Appelé contrat de prêt.

⁴⁹ A défaut de co-signer le contrat de prêt, le joueur doit conclure avec son club d'origine un contrat séparé ayant pour effet de suspendre temporairement son contrat de travail.

⁵⁰ Cf. art. 4 de l'annexe 3.

⁵¹ Cf. art. 4, al. 1 de l'annexe 3 en relation avec l'art. 2, al. 1 de l'annexe 3.

3. Indemnité de formation et mécanisme de solidarité

Le prêt est soumis aux mêmes règles que le transfert d'un joueur, y compris aux dispositions sur l'indemnité de formation et le mécanisme de solidarité⁵². En d'autres termes, le club auquel le joueur est prêté doit reverser au total 5% de la somme du prêt à l'ensemble des clubs ayant formé le joueur entre 12 et 23 ans. Simultanément, il a droit à une indemnité de formation et à la contribution de solidarité au prorata de la durée que le joueur a passée chez lui⁵³ et il peut demander une indemnité de formation si le joueur est transféré dans un club tiers, sous réserve que celui-ci soit âgé de moins de 23 ans.

4. Droits du club prêtant un joueur⁵⁴

- 1 Lorsqu'un joueur est prêté, le club d'origine autorise le nouveau club à recourir aux services du joueur pour la durée du contrat de prêt. Cependant, en règle générale, le club d'origine a l'intention de retrouver les services du joueur à la fin de la période de prêt, étant donné qu'habituellement, le contrat de travail qu'il a signé avec le joueur est toujours valable. Au moyen du prêt, le club d'origine cherche souvent à bénéficier de l'expérience acquise par le joueur en jouant régulièrement avec le nouveau club (cf. point 3 ci-dessous). Par conséquent, le nouveau club n'est pas habilité à transférer le joueur dans un club tiers sans le consentement écrit du club prêteur. Ce droit de parole accordé au club d'origine permet aussi de garantir que les investissements de ce dernier, réalisés afin de recourir aux services du joueur dans la perspective d'une certaine période prédéterminée, sont dûment protégés.

- 2 Pendant la durée du prêt, les effets du contrat de travail avec le club d'origine sont suspendus. Autrement dit, le club d'origine n'est pas tenu de verser son salaire au joueur, de lui assurer un entraînement adéquat ni tout autre privilège ou droit stipulés dans le contrat. C'est au nouveau club qu'il incombe de verser son salaire au joueur conformément au nouveau contrat conclu avec celui-ci⁵⁵.
- 3 Le prêt est souvent un moyen de stimuler les jeunes joueurs de talent qui ne peuvent s'épanouir totalement dans une équipe. Ces joueurs sont prêtés à un club dans le but d'acquérir de l'expérience en jouant régulièrement. Dans la plupart des cas, ils sont prêtés gratuitement par leur club d'origine qui couvre entièrement ou partiellement leur salaire.

⁵² Art. 20 et 21 et annexes 4 et 5.

⁵³ Sous réserve que le joueur soit transféré ultérieurement pendant la durée de validité de son contrat de travail et que le nouveau club verse une indemnité à l'ancien club.

⁵⁴ Pour la durée du prêt, les effets, droits et obligations du contrat de travail conclu entre le joueur et le club d'origine sont suspendus temporairement (cf. note 49). Cela implique cependant qu'après la période de prêt convenue, les effets en question s'appliquent de nouveau. Par conséquent, même durant la période de prêt, le club d'origine préserve son droit de parole.

⁵⁵ Le règlement autorise cependant tout à fait le nouveau club à reprendre à son compte toutes les obligations contractuelles du club d'origine ou le club d'origine à continuer de verser son salaire au joueur pendant la période de prêt.

Article 11 Joueurs non enregistrés

Un joueur n'ayant pas été enregistré auprès d'une association et étant aligné pour le compte d'un club lors d'un match officiel sera considéré comme ayant joué illégalement. Outre les mesures requises le cas échéant pour rectifier les conséquences sportives d'une telle participation, des sanctions pourront aussi être imposées au joueur et/ou au club. Le droit d'imposer de telles sanctions incombe, en principe, à l'association ou à l'organisateur de la compétition concernés.

Table des matières

1. Enregistrement et qualification
2. Principe de l'affiliation
3. Conséquences de l'inéligibilité

1. Enregistrement et qualification

- 1 Pour être qualifié pour les matches officiels d'un club, le joueur doit être enregistré auprès de l'association à laquelle est affilié le club⁵⁶. Cette règle vaut également pour les joueurs prêtés.
- 2 Le club est tenu d'entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires auprès de sa propre association pour obtenir l'enregistrement et la qualification du joueur. Le joueur doit avoir l'assurance que le club accomplit sa tâche avec toute la diligence requise. Le club qui aligne un joueur non régulièrement enregistré et le joueur qui joue sans remplir les conditions susmentionnées⁵⁷ violent les principes de base de l'affiliation que les clubs et les joueurs sont tenus de respecter pour pouvoir participer au football organisé⁵⁸.

⁵⁶ La procédure d'enregistrement est détaillée à partir du commentaire de l'art. 5.

⁵⁷ Appelé joueur inéligible.

⁵⁸ Les conséquences auxquelles s'expose un club qui alignerait un joueur inéligible sont détaillées au point 3 ci-après.

2. Le principe de l'affiliation

Le football organisé doit être fondé sur un ensemble de dispositions uniformes et obligatoires pour tous les participants. Les résultats sportifs ne peuvent être comparés et évalués que si tous les participants remplissent les mêmes conditions. Pour que ce but puisse être atteint, les clubs et les joueurs doivent être enregistrés auprès d'une association (et/ou d'une ligue, selon le cas) qui les autorise à participer aux compétitions organisées (par elle ou par la ligue) sur son propre territoire ainsi qu'aux compétitions de clubs organisées par la confédération dont elle est membre. Le club ou le joueur sont affiliés à l'association (et/ou à la ligue) respective via les formalités d'enregistrement.

3. Conséquences de l'inéligibilité

- 1 Un joueur inéligible doit être aligné, c'est à dire participer activement à un match pour qu'il y ait violation de l'art. 11.
- 2 La violation de la disposition interdisant d'aligner un joueur non enregistré a des conséquences sportives et disciplinaires. Premièrement, l'association (et/ou la ligue) à laquelle est affilié le club doit déclarer tout match auquel le joueur a participé comme perdu par le club qui l'a aligné. De plus, l'organe compétent de l'association (et/ou de la ligue) concernée peut infliger une amende ou des sanctions disciplinaires supplémentaires, conformément à son propre règlement. Si l'infraction a lieu lors d'une compétition de clubs organisée par une confédération, celle-ci est tenue, en sa qualité d'organisatrice, de statuer sur l'affaire, conformément à son propre règlement.

Article **12** Application des sanctions disciplinaires

Toute suspension disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur avant un transfert doit être reconnue et mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur est enregistré. L'ancienne association est tenue d'en informer par écrit la nouvelle association lorsqu'elle émet le CIT.

Table des matières

Application des sanctions disciplinaires

- 1 Un joueur suspendu pour raisons disciplinaires peut être transféré à l'étranger ; il devra cependant accomplir sa sanction auprès de son nouveau club, dans sa nouvelle association. La sanction peut avoir été prononcée par l'ancienne association ou par la confédération dont relevait l'ancien club du joueur, ou par la FIFA.
- 2 L'ancienne association doit délivrer le CIT à la nouvelle association et l'informer simultanément de la suspension que le joueur doit encore accomplir.
- 3 La nouvelle association est tenue d'informer le nouveau club auprès duquel le joueur entend se faire enregistrer de la sanction qu'il lui reste à accomplir. Durant cette période, le joueur n'est pas qualifié pour les matches de son nouveau club⁵⁹.

Introduction aux articles 13 à 17

Le récapitulatif ci-après présente les différentes possibilités de résiliation du contrat et leurs conséquences à la fois pour les clubs et les joueurs, qui seront analysées plus en détail dans le chapitre suivant.

1. Le joueur résilie le contrat pour juste cause sportive (art. 15)
 - aucune sanction sportive n'est applicable au joueur
 - aucune sanction sportive n'est applicable au club
 - une indemnité peut être due au club
2. Le joueur résilie le contrat pour juste cause (art. 14)
 - aucune sanction sportive n'est applicable au joueur
 - des sanctions sportives peuvent être applicables au club (durant la période protégée)
 - une indemnité peut être due au joueur
3. Le joueur résilie le contrat sans juste cause durant la période protégée (art. 17)
 - des sanctions sportives sont applicables au joueur
 - une indemnité est due au club
4. Le joueur résilie le contrat sans juste cause après la période protégée (art. 17)
 - aucune sanction sportive n'est applicable au joueur
 - une indemnité est due au club
5. Le club résilie le contrat avec juste cause (art. 14)
 - aucune sanction sportive n'est applicable au club
 - des sanctions sportives sont applicables au joueur (durant la période protégée)
 - une indemnité peut être due au club

⁵⁹ Les conséquences de l'inéligibilité sont décrites sous le point 3 du commentaire de l'art. 11.

6. Le club résilie le contrat sans juste cause durant la période protégée (art. 17)
 - des sanctions sportives sont applicables au club
 - une indemnité est due au joueur
7. Le club résilie le contrat sans juste cause après la période protégée (art. 17)
 - aucune sanction sportive n'est applicable au club
 - une indemnité est due au joueur

Article 13 Respect du contrat

Un contrat entre joueurs professionnels et clubs peut être rompu à échéance du contrat ou de commun accord.

Table des matières

Respect du contrat

Le règlement vise à garantir que si un club et un joueur s'engagent dans une relation contractuelle, le contrat⁶⁰ sera honoré par les deux parties. Un contrat entre un joueur professionnel et un club ne peut par conséquent être résilié qu'à son échéance ou d'un commun accord. La rupture unilatérale du contrat sans juste cause, en particulier durant la période dite protégée, est vivement déconseillée.

60 Un contrat entre un joueur et un club doit toujours être conclu pour une durée déterminée (cf. art. 18, al. 2).

Article 14 Rupture de contrat pour juste cause

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

Table des matières

Rupture du contrat pour juste cause

- 1 Le respect du contrat n'est toutefois pas un principe absolu. En fait, aussi bien le joueur que le club peuvent mettre fin à un contrat pour juste cause, autrement dit pour une raison valable.
- 2 Il convient de définir au cas par cas ce qu'est la juste cause et si les conditions de la juste cause sont réunies. Une infraction au contrat de travail ne constitue pas en elle-même un motif suffisant de résiliation pour juste cause. Cependant, si le comportement transgressif persiste ou si plusieurs infractions se suivent au cours d'une certaine période, le non-respect du contrat est très probablement de nature à justifier la résiliation unilatérale de celui-ci par la partie lésée. Les exemples ci-après permettront de mieux comprendre l'application de cette règle.
- 3 Exemple 1⁶¹ : Un joueur n'a plus perçu son salaire depuis plus de trois mois. Bien que le club ait été avisé de ce défaut de paiement, il ne règle toujours pas le montant dû. Le joueur notifie au club qu'il va résilier le contrat de travail avec effet immédiat. Le fait que le joueur n'ait pas perçu son salaire pendant une durée aussi longue l'autorise à mettre fin au contrat, notamment parce que le non-respect persistant des clauses financières du contrat pourrait sévèrement compromettre sa position et son existence⁶².

61 L'exemple 1 et l'exemple 2 (cf. point 4 du commentaire ci-après) sont basés sur des décisions simplifiées de la Chambre de Résolution des Litiges.

62 Un retard de paiement du salaire limité à quelques semaines ne devrait normalement pas justifier la résiliation anticipée du contrat de travail.

- 4 Exemple 2 : Le joueur A employé par le club X affiche un manque de motivation depuis son arrivée dans le club. Il ne suit pas les directives de l'entraîneur, se dispute régulièrement avec ses coéquipiers et cherche souvent le conflit. L'entraîneur lui ayant annoncé qu'il ne serait pas sélectionné dans l'équipe qui disputerait le prochain match de championnat, le joueur ne se présente pas à l'entraînement les jours suivants. Après deux semaines d'absence injustifiée à l'entraînement, le club décide de résilier le contrat du joueur. Le manque de motivation affiché par le joueur à l'égard du club et de ses coéquipiers justifierait certainement que des sanctions lui soient infligées conformément au règlement interne du club. Ces sanctions pourraient être (du moins pour commencer) un blâme ou une amende. Seule l'attitude persistante du joueur et le fait qu'il ait disparu sans raison valable et sans l'autorisation expresse du club justifient que le club résilie le contrat du joueur pour juste cause.
- 5 Si la juste cause est établie par l'organe compétent, la partie qui résilie le contrat avec une raison valable n'est pas tenue de verser une indemnité ni passible de sanctions sportives.
- 6 Par ailleurs, l'autre partie, responsable de la rupture du contrat⁶³, est tenue de verser une indemnité pour le préjudice occasionné par la rupture prématurée du contrat et s'expose à des sanctions sportives⁶⁴.

⁶³ Pour les conséquences de la résiliation d'un contrat sans juste cause, se reporter à l'art. 17.

⁶⁴ La résiliation d'un contrat pour juste cause par une partie résulte généralement de la violation de ce contrat par l'autre partie. Mais il n'est pas exclu qu'une partie ait une raison valable de mettre fin au contrat sans qu'une violation du contrat puisse être imputée pour autant à l'autre partie ou que la responsabilité soit partagée par les deux parties.

Article **15** Rupture de contrat pour juste cause sportive

Un professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat prématurément sans encourir de sanctions sportives (juste cause sportive). Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un professionnel ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les 15 jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

Table des matières

Rupture de contrat pour juste cause sportive

- 1 Le règlement entérine le fait qu'un joueur accompli puisse se fonder sur des raisons sportives – ce que l'on appelle la « juste cause sportive » – pour résilier prématurément son contrat de manière unilatérale lorsqu'il a été sélectionné dans moins de 10% des matches officiels de son club au cours de la saison. Les deux conditions requises pour qu'un joueur puisse invoquer la juste cause sportive sont par conséquent, premièrement, qu'il soit reconnu comme un joueur accompli et, deuxièmement, qu'il ait participé à moins de 10% des matches officiels de son club.⁶⁵

⁶⁵ Le fait de pouvoir invoquer la juste cause sportive conformément aux conditions susmentionnées n'implique pas automatiquement qu'elle soit accordée. La juste cause sportive doit toujours être établie par la Chambre de Résolution des Litiges.

- 2 Mais comment se définit un joueur accompli ? Ce terme n'est pas défini dans le règlement. Afin de mieux comprendre ce qu'est un joueur accompli, il convient donc d'examiner attentivement cette disposition. Son élément clé est le fait qu'un joueur d'un certain niveau manque de possibilités dans un club et qu'il souhaite par conséquent le quitter pour en rejoindre un autre où il puisse jouer régulièrement. Est par conséquent réputé accompli un joueur ayant totalement achevé sa formation. De plus, son niveau de football est au moins équivalent, sinon supérieur au niveau de ceux de ses coéquipiers qui sont régulièrement alignés. L'une des raisons pouvant expliquer que le joueur en question ne joue pas (régulièrement) est que son poste est déjà occupé par un autre joueur présentant un profil analogue au sien.
- 3 Une autre condition imposée par le règlement pour qu'un joueur puisse invoquer la juste cause sportive est qu'il ait été aligné dans moins de 10% des matches officiels de son club durant la saison. Le terme « aligné » implique une participation active au match⁶⁶. Le championnat ainsi que les matches de coupe nationale et internationale doivent être pris en compte dans le calcul du pourcentage des matches disputés⁶⁷.
- 4 Comme nous venons de le voir, il n'est pas possible de définir le profil d'un joueur accompli de manière exhaustive. Il incombera par conséquent à l'organe décisionnaire⁶⁸ d'évaluer la situation spécifique du joueur et l'existence d'une juste cause sportive au cas par cas⁶⁹. Les critères suivants en particulier, peuvent influencer l'appréciation de manière décisive : le poste occupé par le joueur sur le terrain⁷⁰, toute blessure ou suspension ayant empêché le joueur de jouer pendant un certain temps ainsi que toute situation pouvant justifier d'un point de vue sportif le fait que le joueur n'ait pas été régulièrement aligné⁷¹.
- 5 Lorsque l'organe compétent établit l'existence d'une juste cause sportive, aucune sanction sportive n'est infligée au joueur qui a résilié le contrat. Cependant, le club a droit à une indemnisation. Il peut perdre ce droit si le joueur parvient à prouver que le club l'a totalement négligé du point de vue sportif parce qu'il n'était pas intéressé par ses services.
- 6 Un joueur ne peut rompre son contrat pour juste cause sportive que dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré. Le non-respect de cette disposition l'expose à des sanctions disciplinaires⁷². Il faut cependant prendre également en considération le fait que la résiliation tardive a des conséquences financières pour le joueur qui doit indemniser le club pour le dommage encouru du fait de la résiliation du contrat.

66 Le critère déterminant à cet égard n'est pas le nombre de sélections mais le nombre de minutes de jeu effectives.

67 Pour la définition des matches officiels, se reporter au point 5 des définitions.

68 La Chambre de Résolution des Litiges en première instance et le Tribunal Arbitral du Sport en appel. Il n'existe pas encore de jurisprudence sur la juste cause sportive.

69 L'existence de la juste cause sportive doit toujours être établie par l'organe décisionnaire compétent. Si celui-ci établit qu'il n'y a pas de juste cause sportive, cela signifie que la relation de travail a été résiliée sans juste cause et l'art. 17 du règlement s'applique.

70 Un gardien de réserve est par exemple appelé par définition à ne disputer qu'un nombre limité de matches par an.

71 Il apparaît très difficile pour un jeune joueur, même si son talent est reconnu, d'invoquer la juste cause sportive tant qu'il est encore en formation si un joueur plus âgé et plus expérimenté est aligné à sa place.

72 La question de savoir à quel moment, à l'expiration du délai de quinze jours, le joueur demande la reconnaissance de la juste cause sportive, est déterminante pour décider des sanctions disciplinaires à lui infliger. Evidemment, plus ce moment est proche de la fin de la période d'enregistrement principale, plus les sanctions risquent d'être sévères car le club est plus fortement pénalisé, dans la mesure où il lui sera plus difficile de remplacer le joueur qui le quitte.

Article **16** Interdiction de rupture de contrat en cours de saison

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

Table des matières

Interdiction de rupture de contrat en cours de saison

- 1 Le règlement prévoit deux situations dans lesquelles le contrat de travail entre un joueur et un club peut être prématurément et unilatéralement rompu avant son échéance :
 - a) par l'une ou l'autre partie (même sans juste cause) après l'expiration de ce que l'on appelle la période protégée (cf. les définitions et l'art. 17),
 - b) par le joueur, pour juste cause sportive (cf. art. 15).
- 2 La résiliation du contrat dans les situations susmentionnées n'est autorisée qu'en fin de saison, notamment parce que le club doit être assuré de pouvoir compter sur les services de tous ses joueurs durant la saison à moins que les parties ne soient convenues à la moitié de la saison de résilier leur relation de travail d'un commun accord. Si cette attente était déçue, le club serait déstabilisé au plan sportif, ce qui lui causerait un grave préjudice et aurait également un impact sur les autres joueurs. A l'inverse, le joueur aurait du mal à trouver un club prêt à l'employer en cours de saison car les équipes sont pour l'essentiel déjà formées.
- 3 L'art. 14 du règlement (rupture de contrat pour juste cause) constitue une *lex specialis* par rapport au principe énoncé à l'art. 16. Elle constitue l'unique situation dans laquelle l'une ou l'autre partie est habilitée à résilier unilatéralement le contrat à tout moment, autrement dit aussi en cours de saison.

Article **17** Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :

1. **Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions stipulées à l'art. 20 et à l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée conformément au droit en vigueur dans le pays concerné, aux spécificités du sport et en tenant compte de tout critère objectif inhérent au cas. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées.**
2. **Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un professionnel est tenu de payer une indemnité, le nouveau club et le professionnel sont considérés comme co-responsables et individuellement redevables de l'indemnité à payer. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.**
3. **En plus de l'indemnité redevable, des sanctions sportives sont prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Dans tous les cas, les sanctions sportives prennent effet à compter du début de la saison suivante du nouveau club. Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive si elle intervient après l'expiration de la période protégée n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de rupture (le préavis devant être donné dans les quinze jours suivant le dernier match de la saison). La période protégée recommence lorsque lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.**

4. **Outre les indemnités redevables, des sanctions sportives peuvent être prises à l'encontre de clubs occasionnant une rupture de contrat ou incitant le joueur à une rupture de contrat durant la période protégée. Dans ce contexte, un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir poussé ce professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement.**
5. **Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la FIFA et aux règlements de la FIFA (officiels de clubs, agents de joueurs, joueurs etc.) qui agissent de façon à provoquer une rupture de contrat entre un professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert du joueur.**

Table des matières

Les principales conséquences de la rupture de contrat sans juste cause sont les suivantes :

1. Indemnité
2. Sanctions sportives

1. Indemnité

- 1 Une rupture de contrat, aussi bien durant la période protégée qu'en dehors, donne droit à une indemnité dont le montant doit être calculé selon des critères objectifs. Le règlement prévoit un certain nombre de critères pouvant être pris en compte dans la fixation de l'indemnité :
 - a) la rémunération et les autres avantages dus au joueur en vertu du contrat existant et/ou du nouveau contrat,
 - b) la durée restante du contrat existant dans la limite de cinq ans,
 - c) les frais et les dépenses engagés par l'ancien club (amortis sur la durée du contrat),
 - d) le fait que le contrat ait ou non été rompu durant la période protégée.

- 2 Une action pour obtenir une indemnité peut être introduite auprès de la Chambre de Résolution des Litiges⁷³, qui prend en compte, outre les critères objectifs susmentionnés, tous les accords, lois, et/ou conventions collectives nationales⁷⁴, ainsi que la spécificité du sport pour déterminer le montant de l'indemnité due⁷⁵.
- 3 Les parties peuvent cependant stipuler dans le contrat le montant que le joueur devra verser au club à titre de compensation pour mettre unilatéralement fin au contrat (clause de rachat). L'avantage de cette clause est qu'elle permet aux parties de fixer ce montant d'un commun accord dans le contrat. Le versement de ce montant au club autorise le joueur à se départir unilatéralement de son contrat de travail. Les parties étant convenues via la clause de rachat d'offrir au joueur la possibilité de rompre le contrat à tout moment et sans raison valable, y compris durant la période protégée, aucune sanction sportive pour rupture prématurée du contrat ne pourra être appliquée au joueur⁷⁶.
- 4 Lorsqu'un joueur est tenu de verser une indemnité à son ancien club, le nouveau club, à savoir le premier club auprès duquel il se fait enregistrer après avoir rompu son contrat est solidairement responsable avec lui du paiement de cette indemnité⁷⁷.

⁷³ Cf. art. 24 en relation avec l'art. 22.

⁷⁴ La législation du pays où est domicilié le club s'applique.

⁷⁵ TAS 2004/A/587 : Concernant le calcul de l'indemnité due pour rupture de contrat par un club, la Formation a appliqué le droit suisse comme droit du pays où la fédération ayant rendu la décision attaquée a son domicile (art. R-58 du Code de l'arbitrage en matière de sport), les parties au litige ayant accepté de soumettre le litige au règlement de la FIFA et au Code de l'arbitrage en matière de sport. La Formation a notamment appliqué l'art. 337c, al. 1 du Code Suisse des Obligations (CO). En conséquence, l'indemnité due au joueur équivaut aux salaires qui auraient été versés jusqu'au terme du contrat, compte tenu de l'obligation du joueur de limiter le préjudice. Le dommage causé par la rupture du contrat consiste en la perte de tous les avantages qui lui étaient liés, pour autant qu'ils aient été stipulés dans le contrat de travail. Une indemnité supplémentaire peut également être accordée dont le montant ne peut toutefois excéder six mois de salaire (cf. art. 337c, al. 3 CO). TAS 2005/A/902 & TAS 2005/A/903 : Eu égard au calcul de l'indemnité pour rupture de contrat par un joueur, la Formation a appliqué l'art. 337d CO prévoyant la réparation du préjudice subi par l'employeur en cas de rupture fautive du contrat par le salarié. Pour quantifier le préjudice, l'art. 99, al. 3 CO renvoie directement à l'art. 42 ss. CO.

⁷⁶ La législation du sport de certains pays comme le *Real Decreto 1006* en Espagne rend l'inclusion d'une clause de rachat dans le contrat obligatoire. Dans d'autres pays, une telle clause ne peut être incluse dans les contrats car elle est incompatible avec le droit du travail obligatoire.

⁷⁷ Le nouveau club sera solidairement responsable avec le joueur du paiement de l'indemnité à l'ancien club indépendamment de toute implication de sa part dans la rupture du contrat.

- 5 Le droit à une indemnité pour rupture de contrat vaut exclusivement pour la partie qui en est victime et ne peut pas être cédé à une tierce partie.
- 6 Si le joueur est âgé de moins de 23 ans, une attention particulière doit être accordée aux dispositions relatives à l'indemnité de formation⁷⁸ dans les situations suivantes :
 - a) si l'ancien club du joueur résilie le contrat sans juste cause (au cours de la période protégée ou en dehors), aucune indemnité de formation ne lui est due,⁷⁹
 - b) si le joueur résilie le contrat sans juste cause (au cours de la période protégée ou en dehors), outre qu'il sera solidairement responsable avec le joueur du paiement de l'indemnité pour rupture de contrat, le nouveau club devra verser une indemnité de formation à l'ancien club.

2. Sanctions sportives

- 1 Avant d'étudier plus en détail les modalités des sanctions sportives, il est essentiel de se pencher sur ce que l'on appelle la période protégée d'un contrat de travail⁸⁰. La résiliation unilatérale d'un contrat de travail sans juste cause est toujours inacceptable. La résiliation dans les trois premières années d'un contrat signé avant le 28^e anniversaire du joueur entraîne, outre le paiement d'une indemnité financière, également des sanctions sportives. Pour les contrats signés après le 28^e anniversaire du joueur, les mêmes principes s'appliquent mais uniquement en cas de résiliation au cours des deux premières années.⁸¹

- 2 Un joueur qui rompt son contrat durant la période protégée risque d'être suspendu pour les matches de la nouvelle saison de son nouveau club⁸². Cette suspension est de quatre mois mais en cas de circonstances aggravantes, elle peut être étendue à six mois.⁸³
- 3 Un club qui rompt son contrat avec un joueur durant la période protégée risque de se voir interdire d'enregistrer de nouveaux joueurs, aussi bien nationaux qu'étrangers pendant les deux périodes d'enregistrement suivant la rupture du contrat⁸⁴.
- 4 L'incitation à la rupture de contrat durant la période protégée donne aussi lieu à des sanctions. Un club qui incite un joueur à rompre son contrat risque de se voir interdire d'enregistrer de nouveaux joueurs, nationaux ou étrangers, pendant les deux périodes d'enregistrement suivant la rupture du contrat. De plus, des sanctions peuvent également être infligées à toute personne soumise aux Statuts et à la réglementation de la FIFA⁸⁵ impliquée dans une rupture de contrat.

82 La suspension du joueur prend effet dès le premier match de championnat du nouveau club. Cette disposition vise à garantir l'application effective de la sanction sportive au joueur et au nouveau club (car une sanction infligée durant la période qui sépare deux saisons n'aurait pas d'effet répressif ni dissuasif). Si toutefois le joueur est responsable à première vue de la rupture du contrat sans juste cause, son enregistrement auprès du nouveau club ne sera effectif qu'après la décision sur le fond de l'affaire. En attendant, il restera enregistré auprès de son ancien club. La sanction sportive infligée par l'organe décisionnaire prendra par conséquent effet à partir du moment où le joueur sera enregistré auprès de son nouveau club.

83 Un joueur qui viole son contrat de travail en le résiliant prématurément de manière fautive est passible de dommages et intérêts ou de sanctions sportives mais ne peut être contraint à réintégrer le contrat (CAS 2004/A/678, ordre de mesures prévisionnelles du 17 août 2004).

84 L'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs est une sanction forte pour le club car elle a un impact direct sur sa compétitivité dans les compétitions nationales et internationales.

85 Telle qu'agent de joueurs ou officiel de club. Lorsque l'implication est établie, la Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour prononcer les sanctions appropriées contre le responsable, conformément au catalogue de sanctions disciplinaires prévues dans le Code disciplinaire de la FIFA. Cependant, si un agent de joueurs pousse un joueur à rompre son contrat, le Règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs prévoit des dispositions spéciales relatives à l'instance compétente dans la prise de sanctions, à savoir la Commission du Statut du Joueur (cf. art. 21 du règlement en question) ainsi que toute sanction possible (cf. art. 14c) relatives à l'art. 15 du Règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs.

78 Cf. art. 20 et annexe 4.

79 Cf. art. 2 de l'annexe 4.

80 Cf. point 7 des définitions.

81 Les décisions sont prises par la Chambre de Résolution des Litiges conformément à l'art. 24.

- 5 Les ruptures de contrat survenant après la période protégée n'entraînent plus les sanctions susmentionnées pour le joueur ou le club. Dans tous les cas, les ruptures de contrat en cours de saison sont interdites et ne peuvent par conséquent prendre effet qu'à la fin de la saison. Le préavis de résiliation doit être donné dans les quinze jours suivant le dernier match de la saison. En cas de non-respect de ce délai, des sanctions disciplinaires peuvent être prises même après l'expiration de la période protégée⁸⁶.
- 6 Une nouvelle période protégée commence lorsque le contrat précédent est renouvelé⁸⁷.

⁸⁶ La sanction infligée doit être fonction du moment où la résiliation du contrat de travail est notifiée. Dans une telle situation, la suspension de quatre mois n'est pas applicable car excessive.

⁸⁷ Lorsque les parties conviennent de prolonger la durée de leur relation de travail, elles le font pour maintenir la stabilité contractuelle et les conditions financières du joueur sont souvent améliorées. Les principaux amendements portés au contrat ont les mêmes conséquences que si les parties avaient signé un nouveau contrat. Par conséquent, la période protégée est elle aussi renouvelée par la signature du contrat.

Article **18** Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs

1. **Si un agent de joueurs est impliqué dans les négociations du contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question.**
2. **Le contrat d'un joueur professionnel est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Les contrats d'une durée différente ne sont autorisés que s'ils sont conformes au droit national en vigueur. Un joueur n'ayant pas encore 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne sont pas reconnues.**
3. **Avant qu'un club désirant signer un contrat avec un professionnel ne puisse négocier avec ce dernier, il est tenu d'en informer par écrit le club actuel du professionnel. Un professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est sujette aux sanctions appropriées.**
4. **La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'attribution d'un permis de travail.**
5. **Si un professionnel signe plus d'un contrat pour la même période, alors les dispositions inscrites au chapitre IV s'appliquent.**

Table des matières

1. Introduction
2. Agents de joueurs licenciés
3. Durée des contrats
4. Approche d'un joueur
5. Examens médicaux et permis de travail
6. Signature de plusieurs contrats

1. Introduction

Les dispositions spéciales de cet article ont force contraignante également au niveau national et visent à réglementer les relations entre professionnels et clubs de la manière la plus uniforme possible.

2. Agents de joueurs licenciés

Si le contrat de transfert d'un joueur d'un club dans un autre et/ou le contrat de travail d'un joueur avec un club ont été conclus par l'entremise d'un agent de joueurs licencié, il doit en être fait mention dans ledit contrat. Le nom de tout agent mandaté doit également figurer clairement dans ce contrat⁸⁸.

88 Si le nom de l'agent n'apparaît pas dans le contrat, en cas de litige, le fardeau de la preuve incombe à la partie qui invoque l'implication de l'agent dans les négociations.

3. Durée des contrats

- 1 Tout joueur réputé professionnel doit être au bénéfice d'un contrat écrit avec le club qui l'emploie⁸⁹. La durée minimale de ce contrat s'étend de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison tandis que sa durée maximale est de cinq ans. La durée maximale d'un contrat a été fixée de manière à préserver l'équilibre des intérêts entre clubs et joueurs, compte tenu du délai moyen qu'il faut à un club pour mettre en place une équipe compétitive et du fait que la longueur du contrat qui lie le joueur au club ne doit pas être préjudiciable au bon développement de la carrière de celui-ci. Les contrats de plus de cinq ans ne sont autorisés que si la législation nationale le permet. Cela étant, en vertu de l'art. 17, al. 1, la période prise en compte pour le calcul de l'indemnité due en cas de rupture du contrat sans juste cause ne peut excéder cinq ans. Autrement dit, si les parties ont signé un contrat de plus de cinq ans, en cas de résiliation sans juste cause, la période prise en compte pour déterminer le montant de l'indemnité due sera limitée à cinq ans.
- 2 Dans l'intérêt des jeunes joueurs et pour éviter que des liens excessifs avec un club n'entravent leur carrière, il est prévu que les joueurs de moins de dix-huit ans ne peuvent signer de contrats de plus de trois ans. Toute clause relative à une durée plus longue sera considérée comme nulle et non avenue par les autorités du football⁹⁰.

89 Cf. art. 2.

90 Si un contrat est signé pour une durée supérieure à trois ans, seules les trois premières années de ce contrat seront prises en compte. A l'issue de ces trois ans, le joueur est libre de quitter le club, sauf s'il accepte explicitement ou de facto la prolongation de cette durée.

4. Approche d'un joueur

- 1 Un club ayant l'intention de conclure un contrat avec un joueur sous contrat avec un autre club doit informer ce club par écrit de l'intérêt qu'il porte au joueur avant d'engager les négociations avec ce dernier⁹¹.
- 2 Un joueur en fin de contrat ne peut attendre que son contrat ait expiré pour signer un nouveau contrat et assurer ainsi son existence car cela limiterait trop ses possibilités de trouver un nouvel emploi. Aussi le règlement autorise-t-il un joueur à conclure un contrat avec un autre club si son contrat avec son club actuel a expiré ou expire dans les six mois. Cette règle des six mois est considérée comme un délai raisonnable pour permettre à un joueur de négocier avec un nouveau club potentiel et de signer sans que son départ ne plonge pour autant son club actuel dans une période d'instabilité. Aucune disposition interférant dans la bonne exécution du contrat en cours ne peut être incluse dans le nouveau contrat du joueur. Il va sans dire que l'attitude du joueur ne saurait en aucun cas entraver la bonne exécution du contrat en vigueur jusqu'à son terme.

5. Examens médicaux et permis de travail

- 1 La validité d'un contrat de travail entre un joueur et un club ne peut pas être subordonnée au résultat positif d'un examen médical ni à l'octroi d'un permis de travail par les autorités locales. Toute disposition dans ce sens incluse dans un contrat est réputée nulle et non avenue et le contrat en question reste valable à l'exclusion de ladite clause. En d'autres termes, le non-respect du contrat par le nouveau club constitue purement et simplement une rupture du contrat sans juste cause⁹².

91 Le club avec lequel le joueur est sous contrat doit autoriser le nouveau club à prendre contact avec son joueur, faute de quoi le nouveau club peut se retrouver dans une situation d'incitation à la rupture de contrat s'il persiste à négocier avec le joueur.

92 Pour les conséquences de la résiliation d'un contrat sans juste cause, se reporter au commentaire de l'art. 17.

- 2 Le nouveau club potentiel du joueur est par conséquent tenu d'effectuer toutes les recherches ou de prendre toutes les mesures nécessaires avant de conclure le contrat. Lorsque celui-ci est signé, toutes les parties impliquées peuvent s'attendre de bonne foi à ce qu'il soit mis en œuvre et respecté.
- 3 La violation de cette disposition suppose de la négligence de la part du nouveau club qui n'a pas montré le sérieux habituellement attendu dans la vie professionnelle. Il lui incombe en effet d'accomplir les formalités nécessaires pour l'examen médical et la demande de permis de travail. Le joueur doit quant à lui se tenir à l'entière disposition de son futur club et lui fournir toutes les informations et les documents nécessaires pour lui faciliter la tâche. Si le club ne fait pas preuve de diligence lorsqu'il signe avec un joueur, il ne peut ensuite légitimer le non-respect du contrat en invoquant des blessures (existantes ou présumées) ou le fait que le joueur n'a pas reçu de permis de travail.

6. Signature de plusieurs contrats

- 1 Un joueur ne peut pas s'engager dans plus d'une relation de travail à la fois. Un joueur qui signe différents contrats de travail portant sur la même période avec différents clubs enfreint les dispositions du chapitre IV du règlement et est passible des sanctions prévues à l'art. 17⁹³.
- 2 En signant un deuxième contrat, le joueur met définitivement fin au premier. Outre les circonstances de la rupture du contrat par le joueur, il convient alors d'examiner si le deuxième club n'a pas incité le joueur à la rupture de contrat.
- 3 Exception : La seule situation dans laquelle un joueur est autorisé à conclure deux contrats de travail portant sur la même période est celle où il est prêté à un club tiers⁹⁴.

93 Au sujet des conséquences de la rupture de contrat, se reporter au commentaire de l'art. 17.

94 Cf. art. 10 et en particulier le point 4.2 du commentaire correspondant sur les effets du prêt sur le contrat de travail.

Article **19** Protection des mineurs

1. En principe, le transfert international d'un joueur ne sera autorisé que si le joueur est âgé de 18 ans au moins.
2. Les trois dérogations suivantes s'appliquent :
 - a) si les parents du joueur s'installent dans le pays du club, pour des raisons étrangères au football ; ou
 - b) si le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans. Le nouveau club devra respecter les principes suivants :
 - i. le club est tenu d'élaborer un projet pour la formation sportive et pour l'éducation adéquate du joueur au plus haut niveau national ;
 - ii. le club est tenu de garantir au joueur, en plus d'une formation sportive, une éducation académique, scolaire et/ou une formation professionnelle qui lui permettra d'exercer une autre profession à la fin de sa carrière de footballeur professionnel ;
 - iii. par ailleurs, le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club etc.) ;
 - iv. au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées ; ou
 - c) si le joueur vit à 50 km au plus d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le club doit être de 100 km. En outre, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents. Les deux associations concernées doivent donner leur accord exprès au transfert.

3. Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement dans un club des joueurs dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois.
4. Chaque association doit faire en sorte que le présent article soit respecté par ses clubs.
5. La Commission du Statut du Joueur est habilitée à trancher tout litige lié au présent article et prendra les sanctions appropriées en cas d'enfreinte de ce dernier.

Table des matières

Protection des mineurs

- 1 Le règlement soumet le transfert international des mineurs, autrement dit des joueurs âgés de moins de dix-huit ans, à des conditions strictes afin de garantir que leur formation et leur éducation se déroulent dans un environnement stable. Afin de prévenir les abus auxquels les mineurs ont été exposés dans le passé, il est indispensable que toutes les associations prêtent leur concours au respect effectif de cette règle.
- 2 Selon le règlement, le transfert international d'un mineur n'est pas autorisé, sauf par dérogation dans l'un des trois cas suivants :

Exception 1 : Les parents du joueur viennent s'installer dans le pays où se trouve le nouveau club, pour des raisons sans rapport avec le football. Les associations ne sont autorisées à enregistrer des mineurs ayant déménagé avec leurs parents que si le déménagement n'a nullement été motivé par le transfert du mineur dans un club de football. Le terme « parents » s'entend au sens strict. Le fait que le joueur puisse habiter chez un parent proche dans le pays où le nouveau club a son domicile n'est pas un argument suffisant pour que cette dérogation soit accordée.

Exception 2 : Un joueur ayant entre 16 et 18 ans peut être transféré d'un pays à un autre de l'UE/EEE⁹⁵, à la condition que son nouveau club garantisse son éducation scolaire et sa formation sportive. La nationalité du joueur n'entre pas en ligne de compte. Le règlement impose des critères explicites au nouveau club. Les associations et les ligues doivent veiller à la bonne application de ces dispositions et s'assurer que dans tous les cas où un club demande l'enregistrement d'un joueur âgé de moins de dix-huit ans, les conditions énumérées dans cet article sont bien respectées.

Si un club ne respecte pas les dispositions susmentionnées, l'association ne doit pas enregistrer le joueur. Les associations sont également autorisées à mener des enquêtes au pied levé afin de s'assurer que tout club ayant enregistré un joueur de moins de dix-huit ans continue de respecter les obligations énoncées dans cet article. Si un club manque à ses obligations, il est passible de sanctions.

Exception 3 : Il s'agit de ce qu'on appelle les transferts transfrontaliers. La situation particulière de certaines régions⁹⁶ donne lieu à des échanges réguliers de part et d'autre de la frontière. Dans la mesure où ces échanges concernent également les jeunes joueurs, il est devenu indispensable d'assouplir cette règle en permettant à un joueur habitant près de la frontière nationale de se faire enregistrer auprès d'un club appartenant à l'association limitrophe. Dans ce cas, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents et les deux associations concernées doivent autoriser explicitement l'enregistrement du joueur auprès du nouveau club.

- 3 Les joueurs âgés de moins de dix-huit ans se rendant à l'étranger afin de signer leur premier contrat avec un club ne peuvent se faire enregistrer que par dérogation dans l'un des trois cas susmentionnés, faute de quoi ils doivent attendre leur 18^e anniversaire. Les jeunes nés à l'étranger ou y ayant vécu une grande partie de leur vie ne devraient pas être soumis à cette règle et devraient être considérés comme des nationaux d'un point de vue sportif.
- 4 La Commission du Statut du Joueur est compétente pour statuer sur les litiges relatifs au transfert des mineurs et prendre les sanctions qu'elle estime appropriées en cas de violation des dispositions prévues dans cet article.

95 Cette disposition a été incluse dans l'accord conclu en mars 2001 entre l'UE et la FIFA/UEFA afin de respecter le principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE/EEE. De plus, les ressortissants d'un pays ayant conclu un traité bilatéral sur la libre circulation des travailleurs avec l'UE (comme la Suisse) bénéficient des mêmes conditions que les joueurs européens.

96 Par exemple le fait que le club situé de l'autre côté de la frontière soit plus proche que le club national le plus proche ou le fait que dans une région frontalière densément peuplée, la frontière n'a qu'une signification purement politique car les habitants de la région utilisent régulièrement les infrastructures des deux côtés de la frontière.

Article **20** Indemnité de formation

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs : (1) lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que professionnel, et (2) lors de chaque transfert d'un professionnel jusqu'à la saison de son 23^e anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe dès que le transfert est opéré, soit pendant soit à la fin du contrat. Les détails concernant l'indemnité de formation sont inscrits dans l'annexe 4 du présent règlement.

Table des matières

Indemnité de formation

Le règlement définit en détail les modalités de paiement de l'indemnité de formation et le mécanisme de solidarité. Ce système vise à encourager la formation des jeunes joueurs et à renforcer la solidarité entre les clubs en accordant une indemnité financière aux clubs qui ont investi dans la formation des jeunes joueurs. Il est présenté plus en détail aux annexes 4 et 5 du règlement.

Article **21** Mécanisme de solidarité

Si un professionnel est transféré avant l'expiration de son contrat, le ou les clubs qui ont participé à la formation et à l'éducation du joueur reçoivent une partie de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les détails concernant la contribution de solidarité sont stipulés dans l'annexe 5 du présent règlement.

Table des matières

Mécanisme de solidarité

A l'instar de l'indemnité de formation, le mécanisme de solidarité vise à promouvoir la formation des jeunes joueurs en répartissant une indemnité entre tous les clubs ayant formé le joueur tout au long de son activité sportive. Les conditions de la contribution de solidarité sont analysées plus en détail à l'annexe 5 du règlement.

Article **22** Compétence de la FIFA

Sans préjudice du droit de tout joueur ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges liés au travail, la compétence de la FIFA s'étend :

- a) aux litiges entre clubs et joueurs en relation au maintien de la stabilité contractuelle (art. 13-18) s'il y a eu demande de CIT et s'il y a réclamation d'une partie en relation à cette demande de CIT, notamment au sujet de son établissement, de sanctions sportives ou d'indemnisations pour rupture de contrat ;
- b) aux litiges relatifs au travail entre un club et un joueur qui présentent des éléments internationaux, à moins qu'au niveau national, un tribunal arbitral indépendant garantissant une procédure équitable et respectant le principe de la représentation égale des joueurs et des clubs ait été établi dans le cadre de l'association et/ou d'un accord de convention collective ;
- c) aux litiges relatifs au travail entre un club ou une association et un entraîneur, qui présentent des éléments internationaux, à moins qu'un tribunal arbitral indépendant garantissant une procédure équitable existe au niveau national ;
- d) aux litiges relatifs à l'indemnité de formation (art. 20) et au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à des associations différentes ;
- e) aux litiges entre clubs appartenant à des associations différentes ne correspondant pas aux cas prévus aux points a) et d).

Table des matières

Compétences de la FIFA

- 1 Conformément à l'article 61, al. 2 des Statuts de la FIFA, tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par la réglementation de la FIFA. Comme, selon la législation de nombreux pays, les conflits du travail doivent obligatoirement être portés devant des tribunaux ordinaires, le droit des joueurs et des clubs à demander réparation devant un tribunal ordinaire est prévu⁹⁷, par dérogation à la disposition susmentionnée ancrée dans les Statuts. Les parties peuvent par conséquent décider de porter un conflit du travail⁹⁸ devant un tribunal ordinaire compétent. Le choix du juge naturel est un droit fondamental qui ne peut être aliéné. Selon la législation de certains pays, il est même interdit de porter les conflits du travail devant d'autres organes décisionnaires que les tribunaux civils du lieu où le litige a pris naissance. Les parties peuvent cependant décider de déroger au choix du juge naturel lorsque la juridiction des tribunaux ordinaires n'est pas obligatoire et porter l'affaire devant les tribunaux arbitraux du sport (nationaux ou internationaux). Mais selon le principe de la litispendance, une affaire en instance devant un tribunal civil ne peut être traitée par un tribunal arbitral du sport.

97 On entend par tribunal civil les tribunaux compétents dans le pays respectif pour statuer sur les conflits du travail.

98 Cf. art. 61 des Statuts de la FIFA selon lequel tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit sauf s'il est spécifiquement prévu par la réglementation de la FIFA. Un conflit du travail est un litige opposant un club et un joueur sur la base de leurs droits et de leurs devoirs respectifs, tout d'abord en vertu du contrat de travail mais également du règlement (national et international) qui régit directement la relation entre les parties.

- 2 Bien qu'elles soient autorisées à porter leurs conflits du travail devant les tribunaux ordinaires, les parties préfèrent porter plainte devant les instance décisionnaires du sport pour les raisons suivantes : le sport en général et le football en particulier ont besoin d'un système de décision rapide prenant en compte leurs spécificités. Les trois principaux arguments sont par conséquent 1) la résolution rapide des litiges, 2) une connaissance approfondie des spécificités du football de la part des juges spécialisés et 3) le fait que la FIFA utilise son pouvoir disciplinaire pour faire appliquer les décisions rendues par la Commission du Statut du Joueur et la Chambre de Résolution des Litiges (ci-après : CRL)⁹⁹.
- 3 Lorsque les parties ont décidé de porter l'affaire devant un tribunal arbitral du sport, il s'agit de savoir qui est compétent pour statuer. En d'autres termes, il faut distinguer entre la compétence nationale et la compétence internationale, autrement dit la compétence d'une association, d'une part, et celle de la FIFA, de l'autre. L'art. 22 du règlement régit en détail toutes les situations dont les instances de la FIFA peuvent connaître.
- 4 La FIFA est compétente pour :
 - a) les litiges entre clubs et joueurs relatifs à la stabilité contractuelle en cas de plainte d'une partie à la suite d'une demande de CIT. En d'autres termes, la FIFA est compétente lorsqu'à la suite d'un conflit du travail, le joueur signe avec un club affilié à une autre association, qui demande que le CIT soit établi. Le fait que le joueur ait ou non la nationalité du pays où est domicilié l'ancien club n'entre pas en ligne de compte. Le litige est national ou international suivant le club où se fait enregistrer le joueur après la résiliation de son contrat. S'il se fait enregistrer auprès d'un nouveau club affilié à la même association que son précédent club, le litige est national mais si le nouveau club est affilié à une autre association et qu'un CIT est demandé, le litige a un caractère international. Ces litiges internationaux sont portés devant la CRL pour ce qui est du fond de l'affaire tandis que le juge unique de la Commission du Statut du Joueur est compétent pour statuer sur l'enregistrement provisoire du joueur auprès du nouveau club¹⁰⁰.
 - b) les conflits du travail à caractère international entre un club et un joueur, à moins qu'un tribunal arbitral national indépendant ne soit en place. La dimension internationale du litige vient de ce que le joueur est étranger dans le pays concerné. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'une demande de CIT ait été déposée. La FIFA est automatiquement compétente. Ce type de litige relève évidemment aussi de la compétence de la CRL. Au contraire, les litiges opposant un club et un joueur ayant la nationalité de l'association à laquelle est affilié le club relèvent de la juridiction exclusive des tribunaux du sport nationaux (le cas échéant, des tribunaux civils) si le nouveau club auprès duquel le joueur se fait enregistrer est affilié à la même association.
Cependant, si l'association auprès de laquelle le joueur et le club sont tous les deux enregistrés a mis en place un tribunal arbitral composé à parts égales de représentants des joueurs et des clubs et d'un président indépendant, ledit tribunal est compétent pour statuer sur ce type de litige¹⁰¹. Ces tribunaux arbitraux nationaux peuvent également être prévus dans le cadre d'une convention collective.

99 Faire appliquer la décision d'un tribunal ordinaire ou d'un tribunal arbitral dans un autre pays est très difficile, peut prendre du temps et s'avérer onéreux. Suivant la législation du pays, l'application de la décision peut même se révéler impossible.

100 Cf. art. 24, al. 1 en relation avec l'art. 23, al. 3.

101 La compétence du tribunal arbitral national doit être explicitement mentionnée dans le contrat de travail. Le joueur doit notamment savoir, lorsqu'il signe le contrat, que tout litige opposant les parties au sujet de leur relation de travail sera porté devant cet organe.

- c) les conflits du travail à caractère international entre un club ou une association et un entraîneur, à moins qu'un tribunal arbitral national indépendant ne soit en place. Il convient de noter à cet égard que même les sélectionneurs nationaux ayant une nationalité différente de celle de l'équipe qu'ils entraînent peuvent déposer plainte auprès de la FIFA¹⁰². Ces litiges sont portés devant la Commission du Statut du Joueur.
- d) les litiges entre des clubs affiliés à des associations différentes et relatifs à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité. Ces litiges sont portés devant la Chambre de Résolution des Litiges. Les litiges entre des clubs affiliés à la même association relatifs à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité doivent être réglés conformément aux règlements nationaux. Il s'agira principalement de déterminer à cet égard si l'association a prévu un système pour rémunérer les clubs formateurs (art. 1, al. 2) et dans l'affirmative, ce que prévoit ce système.
- e) les litiges entre des clubs affiliés à des associations différentes en cas de non-respect d'un contrat de transfert ou d'un contrat de prêt. Ces litiges sont portés devant la Commission du Statut du Joueur.

Article **23** Commission du Statut du Joueur

- 1. **La Commission du Statut du Joueur est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22, lit. c) et e) ainsi que tout autre litige lié à l'application du présent règlement, à l'exception des litiges visés à l'art. 24.**
- 2. **En cas d'incertitude quant à la juridiction de la Commission du Statut du Joueur ou de la Chambre de Résolution des Litiges, le président de la Commission du Statut du Joueur déterminera à quelle instance revient la compétence.**
- 3. **La Commission du Statut du Joueur siège en présence de trois membres au moins, y compris le président ou le vice-président, sauf si le cas peut être traité par un juge unique. Dans les cas d'urgence ou dans des cas ne soulevant pas de questions factuelles ou juridiques difficiles, et pour les décisions sur l'établissement d'un CIT provisoire conformément à l'annexe 3, le président de la commission ou une personne qu'il désigne et qui doit être membre de la commission pourra décider en tant que juge unique. Chaque partie est entendue une fois au cours de la procédure. Les décisions du juge unique ou de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après : TAS).**

Table des matières

- 1. Compétence
- 2. La Commission du Statut du Joueur comme commission permanente
- 3. Le juge unique
- 4. Décisions

¹⁰² Pour la définition du caractère international et du tribunal arbitral national, se reporter au commentaire ci-dessus à la lettre b.

1. Compétence

- 1 Selon l'art. 23, la Commission du Statut du Joueur est la première instance compétente pour trancher les conflits du travail à caractère international entre un club ou une association et un entraîneur ainsi que les litiges entre des clubs affiliés à des associations différentes, en cas de non-respect d'un contrat de transfert. Elle est également compétente pour trancher tout litige découlant de l'application du règlement, excepté ceux visés à l'art. 24.
- 2 La Commission du Statut du Joueur est par conséquent compétente d'une manière générale pour les affaires relatives au statut du joueur tandis que les litiges relatifs à la stabilité contractuelle, à l'indemnité de formation ou à l'application du mécanisme de solidarité relèvent de la juridiction exclusive de la CRL.
- 3 La Commission du Statut du Joueur est en particulier compétente pour toutes les affaires relatives au statut (chapitre II) et à l'enregistrement des joueurs (chapitre III), y compris la procédure de transfert des joueurs entre associations (annexe 3), les transferts internationaux de mineurs (chapitre V), la mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations (annexe 1) et la qualification des joueurs pour ces équipes (annexe 2 et art. 15 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA)¹⁰³.
- 4 En cas d'incertitude quant à la juridiction de la Commission du Statut du Joueur ou de la Chambre de Résolution des Litiges, le président de la Commission du Statut du Joueur désigne l'instance compétente. Avant de statuer sur le cas et d'aborder le fond de l'affaire, l'instance doit commencer par se prononcer sur sa propre compétence en considérant les aspects formels de la question.

2. La Commission du Statut du Joueur comme commission permanente

- 1 La Commission du Statut du Joueur est une commission permanente conformément à l'art. 34, al. 1m et à l'art. 47 des Statuts de la FIFA. Chaque confédération est représentée par au moins un membre au sein de cette commission. La commission se réunit en plénum au moins deux fois par an. Elle met généralement en place un bureau d'au moins trois membres (y compris le président ou le vice-président) pour traiter les affaires urgentes ne pouvant attendre d'être réglées lors de la séance plénière suivante, à moins que celles-ci ne puissent l'être par un juge unique¹⁰⁴.

3. Le juge unique

Le juge unique peut statuer sur les cas particulièrement urgents ou ne présentant pas de difficultés factuelles ou juridiques ainsi que sur l'enregistrement provisoire d'un joueur auprès d'une autre association. Le président de la Commission du Statut du Joueur ou une personne désignée par ses soins peut agir en qualité de juge unique. Celui-ci offre la flexibilité nécessaire pour organiser des séances à court terme. Compte tenu de l'augmentation du nombre de cas, il joue un rôle de plus en plus important sinon indispensable. Au vu des expériences positives réalisées avec le juge unique de la Commission du Statut du Joueur, le juge de la CRL, son homologue à la Chambre de Résolution des Litiges, a été introduit à la faveur de la révision du règlement¹⁰⁵.

4. Décisions

Les décisions de la Commission du Statut du Joueur, du bureau ou du juge unique peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

¹⁰³ Enumération non exhaustive.

¹⁰⁴ Pour le détail de la procédure, se reporter au Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (CRL).

¹⁰⁵ Cf. art. 24 pour de plus amples informations.

Article **24** **Chambre de Résolution des Litiges (CRL)**

1. **La CRL tranchera tout litige visé à l’art. 22, lit. a), b) et d), à l’exception de l’établissement du CIT.**
2. **La CRL décide en présence de trois membres au moins, y compris le président ou le vice-président, pour autant que le cas ne soit pas de nature à pouvoir être traité par un juge de la CRL. Les membres de la CRL désignent un juge de la CRL pour les clubs et un pour les joueurs parmi les membres. Le juge de la CRL ainsi désigné peut trancher les cas suivants :**
 - i) **tout conflit dont la valeur du litige ne s’élève pas à plus de CHF 100 000 ;**
 - ii) **tout conflit lié au calcul de l’indemnité de formation ;**
 - iii) **tout conflit relatif au calcul des contributions de solidarité.**

Le juge de la CRL est tenu de soumettre les cas fondamentaux à la Chambre de Résolution des Litiges. La Chambre de Résolution des Litiges est composée d’un même nombre de représentants pour les clubs que pour les joueurs, sauf dans les cas pour lesquels un juge de la CRL peut décider. Chaque partie est entendue une fois au cours de la procédure. Les décisions de la Chambre de Résolution des Litiges ou du juge de la CRL peuvent faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Table des matières

1. **Compétence**
2. **Composition**
3. **Le juge de la CRL**
4. **Décisions**

1. Compétence

- 1 Les litiges relatifs à la stabilité contractuelle entre joueurs professionnels et clubs, à l’indemnité de formation ou à l’application du mécanisme de solidarité relèvent de la compétence de la CRL.

- 2 Notamment dans le domaine de la stabilité contractuelle, les joueurs et les clubs peuvent choisir entre porter leurs litiges devant les tribunaux nationaux du travail (cf. art. 22) ou les tribunaux arbitraux du football. Dans ce deuxième cas, la CRL examinera les éléments à l’origine du litige. Cependant, les parties au litige peuvent également convenir de porter l’affaire devant un tribunal arbitral du sport national composé à parts égales de représentants de joueurs et de clubs sous l’égide d’un président indépendant. Concernant la compétence du tribunal arbitral national, se reporter à la deuxième partie du point 4b du commentaire de l’art. 22.
- 3 La CRL est compétente pour les affaires ou les litiges à caractère international ayant un impact direct sur l’enregistrement du joueur (par exemple la preuve de l’existence ou de la validité d’un contrat de travail) mais pas pour les litiges relatifs à l’établissement d’un CIT.

2. Composition

- 1 La CRL est composée de représentants des joueurs et des clubs et d’un président et fondée sur le principe fondamental de la représentation paritaire des deux parties prenantes.
- 2 Les dix représentants des joueurs sont proposés par la FIFPro, le syndicat international des joueurs professionnels, tandis que les dix représentants des clubs sont proposés par les associations et les ligues du monde entier qui les choisissent parmi leurs affiliés. Les membres proposés sont officiellement nommés par le Comité Exécutif de la FIFA¹⁰⁶.
- 3 La CRL se réunit en collège et peut rendre ses jugements en présence d’au moins trois membres à moins que le cas puisse être tranché par le juge de la CRL. En effet, à la suite des expériences positives réalisées avec le juge unique de la Commission du Statut du Joueur, une fonction équivalente a été créée au sein de la CRL.

¹⁰⁶ Cf. art. 4 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (CRL).

3. Le juge de la CRL

- 1 Le juge de la CRL¹⁰⁷ a cependant une compétence limitée et ne peut statuer que sur les cas suivants :
 - a) les conflits du travail entre un joueur et un club jusqu'à concurrence de CHF 100 000 ;
 - b) les litiges portant sur le calcul de l'indemnité de formation ;
 - c) les litiges portant sur le mécanisme de solidarité¹⁰⁸.

Les litiges mentionnés sous les lettres b et c sont des cas clairs dont les faits et les chiffres sont indiscutables mais où le nouveau club du joueur refuse de payer sans raison valable.

- 2 Lorsque le juge de la CRL est confronté à des affaires fondamentales durant la procédure décisionnelle, il est tenu de les transmettre à la chambre réunie en collège. Qu'est-ce qu'une affaire fondamentale ? Tout d'abord, une situation non couverte par la jurisprudence et nécessitant impérativement des délibérations au sein de la chambre. Par ailleurs, une situation pour laquelle la jurisprudence existante doit être élargie ou amendée. Enfin, toute situation ayant un impact majeur sur l'application et l'interprétation du règlement au quotidien.

4. Décisions

Les décisions de la CRL ou du juge de la CRL peuvent faire l'objet d'un recours devant le TAS.

¹⁰⁷ Les deux juges de la CRL (l'un représentant les clubs et l'autre représentant les joueurs) sont choisis dans leurs propres rangs par les membres de la CRL.

¹⁰⁸ Il s'agit des litiges portant uniquement sur le calcul du montant de la contribution de solidarité. Dans le cas où le nouveau club a versé l'intégralité de la somme de transfert au précédent club sans déduire les 5% correspondant à la contribution de solidarité, le nouveau club devra déposer sa demande de restitution de trop versé auprès de la Commission du Statut du Joueur, conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de Résolution des Litiges basée sur l'art. 22e du règlement

Article 25 Directives procédurales

1. **Le juge unique et le juge de la CRL doivent rendre leur décision en principe dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils ont été saisis d'un cas, la Commission du Statut du Joueur ou la Chambre de Résolution des Litiges, dans les 60 jours. La procédure dans ces instances est soumise au règlement de procédure générale de la FIFA.**
2. **Pour les décisions rendues par la Commission du Statut du Joueur et par le juge unique, les frais de procédure seront fixés au maximum à CHF 25 000 payables normalement par la partie déboutée. La répartition des coûts doit être détaillée dans la décision. Les procédures devant la CRL et le juge de la CRL sont exemptés de frais.**
3. **En cas de violation du présent règlement, les procédures disciplinaires se conforment au Code disciplinaire de la FIFA pour autant qu'aucune autre disposition contraire ne soit prévue dans le présent règlement.**
4. **S'il y a des raisons de croire qu'un cas peut donner lieu à une procédure disciplinaire, la Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas) doivent porter l'affaire devant la Commission de Discipline et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément au Code disciplinaire de la FIFA.**
5. **La Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas), ne traitent pas les cas de litiges dans le cadre du présent règlement s'il est constaté que les faits remontent à plus de deux ans. Le respect de ce délai se contrôle ex officio pour chaque cas.**
6. **La Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas) appliqueront, lors de la prise de décisions, le présent règlement tout en tenant compte de tous les arrangements, lois et/ou accords de conventions collectives pertinents existant au niveau national, ainsi que la spécificité du sport.**
7. **La procédure détaillée de la résolution des litiges suivant l'application du présent règlement sera détaillée dans le règlement de procédure générale de la FIFA.**

Table des matières

- 1. Délai
- 2. Frais
- 3. Questions disciplinaires
- 4. Délai de prescription
- 5. Règles procédurales

1. Délai

Le juge unique et le juge de la CRL doivent en principe statuer sur les litiges qui leur sont soumis dans un délai de trente jours à compter de la date où ils en sont saisis, ce délai étant de soixante jours pour la Commission du Statut du Joueur ou la CRL. Ce délai ne peut cependant être tenu que si les parties se montrent coopératives durant la procédure et fournissent leurs positions détaillées dans les délais impartis.

2. Frais

- 1 Les frais de procédure devant la Commission du Statut du Joueur et le juge unique ne peuvent excéder CHF 25 000. Leur montant final est fixé par l'organe décisionnaire à l'issue de la procédure. Lesdits frais doivent être indiqués dans la décision ainsi que la partie à laquelle ils incombent ou, le cas échéant, leur mode de répartition entre les parties. En règle générale et compte tenu de l'issue de la procédure ainsi que de la conduite et des ressources financières des parties, les coûts sont imputés à la partie qui succombe.
- 2 Toutes les procédures devant la CRL et le juge de la CRL sont exemptes de frais. Autrement dit, les frais sont pris en charge par la FIFA.

3. Questions disciplinaires

En vertu du règlement, la Commission du Statut du Joueur et la CRL (y compris le juge unique et le juge de la CRL) sont compétents pour infliger des sanctions¹⁰⁹. Lorsqu'en examinant le fond de l'affaire, l'organe décisionnaire de la FIFA estime que le cas dont il a été saisi soulève des questions disciplinaires ne relevant pas de sa compétence, il doit le soumettre à la Commission de Discipline pour examen et décision¹¹⁰. Les procédures portées devant la Commission de Discipline sont régies par le Code disciplinaire de la FIFA.

4. Délai de prescription

- 1 Une partie perd son droit de déposer plainte devant les organes décisionnaires de la FIFA (Commission du Statut du Joueur, CRL, juge unique ou juge de la CRL) si plus de deux ans se sont écoulés depuis les faits ayant donné naissance au litige. Le délai de prescription pour déposer plainte est examiné d'office par l'organe décisionnaire lorsqu'il étudie les aspects formels du cas.
- 2 Des événements très variés peuvent donner matière à un litige. En voici un exemple :
Exemple : les clubs A et B (affiliés à des associations différentes) concluent un contrat de transfert pour le joueur X. Le club B doit verser la somme de transfert au club A en cinq versements égaux. Le dernier versement est payable au 30 juin 2003. Le club A ne réclame pas ce montant pendant longtemps. Le 10 août 2005, il dépose plainte auprès de la Commission du Statut du Joueur pour demander le paiement du dernier versement. L'organe décisionnaire ne pourra connaître du fond de l'affaire car plus de deux ans se sont écoulés depuis l'événement ayant donné naissance au litige, à savoir la date d'échéance du dernier versement.

¹⁰⁹ Cf. art. 25, al. 3.
¹¹⁰ Cf. art. 25, al. 4.

5. Règles procédurales

- 1 Lorsqu'elles examinent le fond de l'affaire, la Commission du Statut du Joueur et la CRL doivent statuer sur le litige conformément au présent règlement tout en prenant en compte toutes les dispositions, lois et/ou conventions collectives en vigueur au niveau national ainsi que la spécificité du sport.
- 2 Les organes décisionnaires doivent donc rendre leurs décisions dans un cadre donné. Les directives à suivre reflètent les particularités nationales (par exemple le droit des obligations et le droit civil national) ainsi que le rôle spécifique du sport. L'organe décisionnaire est toutefois libre d'apprécier comment les règles procédurales peuvent s'appliquer au cas particulier.
- 3 La procédure de résolution des litiges est également régie par le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges entré en vigueur au 1^{er} juillet 2005¹¹¹.

¹¹¹ La procédure de résolution des litiges devant la CRL est généralement en la forme écrite. Une audience peut être convoquée si les circonstances l'exigent ; cf. art. 11 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (CRL).

Article 26 Mesures transitoires

1. **Tous les cas soumis à la FIFA avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont régis par la version précédente du présent règlement.**
- (2. **Tout autre cas est régi par le présent règlement. Remplacé)**

(Nouvelle formulation)
2. **En règle générale, tout autre cas devra être tranché conformément au présent règlement, à l'exception des cas suivants :**
 - a. **les litiges portant sur l'indemnité de formation,**
 - b. **les litiges portant sur le mécanisme de solidarité,**
 - c. **les conflits du travail fondés sur des contrats signé avant le 1^{er} septembre 2001.**

Tout cas ne relevant pas de cette règle générale sera tranché conformément au règlement qui était en vigueur lors de la signature du contrat litigieux ou de la survenance des faits litigieux.
3. **Les associations membres sont tenues de mettre leur règlement en conformité avec le présent règlement conformément à l'art. 1 et de le soumettre à la FIFA pour approbation avant le 30 juin 2007. Nonobstant, chaque association membre doit mettre en œuvre l'art. 1, al. 3a à compter du 1^{er} juillet 2005.**

Table des matières

Mesures transitoires

- 1 Pour déterminer quelle version du règlement (édition de 1997, 2001 ou 2005) s'applique suivant les cas, il convient de se référer à la date à laquelle la FIFA a été saisie du cas. Toute plainte déposée devant les instances de la FIFA avant le 1^{er} juillet 2005, à savoir la date d'entrée en vigueur du présent règlement, devra être traitée conformément aux règlements précédents (éditions de 1997 et 2001). Toute plainte déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement révisé devra être traitée conformément à l'édition 2005, sauf dans les trois cas mentionnés ci-après¹¹². Ces trois exceptions, qui se veulent plutôt des clarifications, ont été approuvées par décision du Comité Exécutif de la FIFA le 10 septembre 2005. Elles visent à expliquer l'application du règlement dans ces cas particuliers. L'alinéa 2 révisé est entré rétroactivement en vigueur au 1^{er} juillet 2005¹¹³.
- 2 Sur la base des mesures transitoires, les organes de la FIFA ayant à connaître d'un cas doivent rendre leur décision en fonction de la date de dépôt de la plainte et non de la date de survenance des faits à l'origine de la plainte. Autrement dit, certains cas doivent être acceptés s'ils ont été soumis après le 1^{er} juillet 2005, alors qu'ils auraient pu ne pas être examinés ou dû être rejetés s'ils avaient été soumis avant cette date. Cette situation est contraire aux principes procéduraux de l'égalité des chances et de la sécurité juridique et a donc dû être rectifiée par l'introduction des trois exceptions ci-après.

- 3 Exception 1 : litiges relatifs à l'indemnité de formation. En fait, il est stipulé à l'art. 5, al. 2 de l'annexe 4 de l'édition 2005 du règlement que l'indemnité de formation se calcule en multipliant les coûts de formation (et donc uniquement la catégorie) du nouveau club par le nombre d'années de formation passées au sein des anciens clubs. Selon l'édition 2001 du règlement par contre, l'indemnité de formation se calcule en multipliant le nombre d'années de formation dans l'ancien club par le montant des coûts de formation correspondant dans le pays du nouveau club à la catégorie du club formateur¹¹⁴.
- 4 Exception 2 : litiges relatifs au mécanisme de solidarité. Depuis l'entrée en vigueur de l'édition 2005 du règlement, le prêt est régi par les mêmes règles que le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur l'indemnité de formation et le mécanisme de solidarité¹¹⁵.
- 5 Exception 3 : conflits du travail relatifs à des contrats signés avant le 1^{er} septembre 2001. En vertu de l'art. 46, al. 3 de l'édition 2001 du règlement, ces contrats restent régis par l'édition 1997 du règlement.
- 6 Nous avons noté tout au long de l'évaluation du règlement à quel point l'application rigoureuse de ses principes et règles de base est importante. En fait, le football organisé ne peut garantir l'uniformité, l'égalité et la sécurité que si les mêmes principes et règles fondamentaux s'appliquent à tous les participants. Ces principes garantissent le bon fonctionnement des organisations de football nationales et internationales et des résultats sportifs comparables partout dans le monde selon un système cohérent.
- 7 Les associations ont par conséquent été priées de mettre leurs règlements en conformité avec la version révisée du règlement de la FIFA et de les lui soumettre pour approbation avant le 30 juin 2007.
- 8 Indépendamment de cela, toutes les associations sont tenues d'appliquer l'art. 1, al. 3a à compter du 1^{er} juillet 2005. Comme cet article est fondé sur l'al. 2 du préambule de l'édition 2001 du règlement, les principes obligatoires qui y sont exposés devraient déjà avoir été introduits dans les règlements nationaux.

112 Cf. points 3 ss. du commentaire.

113 Cf. circulaire de la FIFA n°995.

114 Cf. art 7 du règlement d'application du Règlement concernant le Statut et le Transfert des Joueurs, édition 2001.

115 Se reporter à ce sujet au commentaire de l'art. 10.

Article 27 Cas non prévus

Le Comité Exécutif rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans le présent règlement ou en cas de force majeure.

Table des matières

Cas non prévus

Le Comité Exécutif est chargé de trancher sur les questions non prévues par le règlement et les cas de force majeure. Ses décisions sont sans appel.

Article 28 Langues officielles

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions française, espagnole et allemande, le texte anglais fait foi.

Table des matières

Langues officielles

Tous les règlements de la FIFA sont publiés dans les quatre langues officielles, à savoir l'anglais, le français, l'espagnol et l'allemand. En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques du règlement, la version anglaise fait foi¹¹⁶.

Article 29 Annulation, entrée en vigueur

1. **Le présent règlement remplace le règlement spécial régissant la qualification en équipe représentative des associations daté du 4 décembre 2003 et le Règlement concernant le Statut et le Transfert des Joueurs du 5 juillet 2001 ainsi que leurs amendements postérieurs, y compris les circulaires émises avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**
2. **Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA en date du 18 décembre 2004 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.**

Table des matières

Annulation, entrée en vigueur

- 1 Le règlement spécial régissant la qualification en équipe représentative d'une association a été intégré dans le règlement comme annexe 2.
- 2 Le règlement est entré en vigueur plus de six mois après avoir été adopté afin de permettre aux associations d'adapter leurs règlements nationaux, notamment compte tenu des dispositions obligatoires de l'art. 1, al. 3a au niveau national.

¹¹⁶ Cf. art. 8, al. 4 des Statuts de la FIFA.

MISE À DISPOSITION DES JOUEURS POUR LES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES DES ASSOCIATIONS

Article 1 Principes

1. Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout autre accord entre un joueur et un club est interdit.
2. La mise à disposition du joueur au sens de l'alinéa précédent est obligatoire pour les matches prévus aux dates du calendrier international des matches coordonné, de même que pour tous les matches faisant l'objet d'une décision particulière de mise à disposition du Comité Exécutif de la FIFA.
3. La mise à disposition pour les matches devant être disputés à des dates non prévues par le calendrier international des matches coordonné n'est pas contraignante.
4. Le joueur doit également être mis à disposition pour la période de préparation précédant une rencontre. La durée de cette période est fixée comme suit :
 - a) pour un match amical : 48 heures ;
 - b) pour un match de qualification dans le cadre d'un tournoi international : quatre jours (y compris le jour du match). La période de mise à disposition sera étendue à cinq jours si le match en question est disputé dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré ;
 - c) pour un match de qualification comptant pour un tournoi international prévu à une date réservée pour un match amical : 48 heures ;
 - d) pour une compétition finale dans le cadre d'un tournoi international : 14 jours avant le match d'ouverture du tournoi.

Les joueurs sont tenus de rejoindre l'équipe représentative au moins 48 heures avant le coup d'envoi.

5. Les joueurs des associations automatiquement qualifiées pour des compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA ou de championnats des confédérations pour les équipes nationales « A » doivent être mis à disposition pour les matches amicaux se déroulant aux dates prévues pour les matches officiels, selon les règles applicables aux matches officiels.
6. Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une mise à disposition plus longue.
7. Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenu d'être à nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après le match pour lequel il a été convoqué. Ce délai est porté à 48 heures si le match a lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions de voyages aller-retour prévues pour le joueur et ce, dix jours avant le match. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.
8. Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par cet article, la période de mise à disposition pour son association est écourtée comme suit pour les futures mises à disposition du joueur en cause :
 - a) pour un match amical : à 24 heures ;
 - b) pour un match de qualification : à trois jours ;
 - c) pour la compétition finale d'un tournoi international : à dix jours.
9. En cas de manquement répété de la part d'une association, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut imposer les sanctions appropriées qui pourront inclure, mais sans se limiter à :
 - des amendes ;
 - une réduction de la période de mise à disposition ;
 - une interdiction de demande de mise à disposition pour le ou les matches suivant(s).

Table des matières

- 1. Equipe représentative**
 - 2. Calendrier international des matches coordonné**
 - 3. Période de préparation**
 - 4. Associations qualifiées d'office**
 - 5. Retour au club**
-

1. Equipe représentative

- 1 La nationalité d'un joueur détermine pour l'équipe représentative de quelle association il est qualifié et peut être convoqué.
 - 2 L'équipe représentative, plus connue sous le terme d'équipe nationale, est celle qui réunit les meilleurs joueurs d'un même pays lors d'un match international¹¹⁷.
 - 3 Les clubs sont tenus de mettre les joueurs qu'ils ont enregistrés à disposition lorsque ceux-ci sont convoqués par l'association du pays dont ils ont la nationalité pour jouer dans l'équipe nationale. Ces joueurs peuvent être sélectionnés en équipe représentative avec limite d'âge¹¹⁸ ou dans l'équipe nationale A. Les accords bilatéraux entre un joueur et un club dérogeant à cette obligation sont interdits.
-

2. Calendrier international des matches coordonné

- 1 La mise à disposition des joueurs n'est obligatoire qu'aux dates fixées dans le Calendrier international des matches coordonné (ci-après : le calendrier). Celui-ci a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA en sa séance de juin 2000 et par le Congrès de la FIFA en août 2000, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002¹¹⁹.

- 2 Le calendrier a introduit des dates fixes pour les matches amicaux ou de compétition internationaux. Il permet aux associations de sélectionner auxdites dates tous les joueurs qu'elles souhaitent dans leur équipe nationale pour un certain nombre de matches. En revanche, les clubs ne sont pas tenus de mettre leurs joueurs à disposition aux dates non fixées dans le calendrier.
- 3 L'adoption de ce calendrier a contribué à améliorer le fonctionnement du football organisé au niveau international. Pendant la durée de validité du calendrier¹²⁰ tous les participants peuvent consulter les dates auxquelles des matches internationaux¹²¹ peuvent être organisés. Les matches internationaux englobent notamment les matches amicaux, les matches de qualification pour les tournois internationaux et les phases finales de compétitions internationales. De plus, aucune compétition nationale et/ou internationale de clubs ne peut être organisée aux dates réservées aux matches internationaux d'après le calendrier international des matches coordonné.
- 4 Le calendrier peut être consulté sur le site Internet officiel de la FIFA (www.FIFA.com). Il est régulièrement actualisé.
- 5 Le Comité Exécutif est habilité à ordonner la mise à disposition de joueurs pour certains matches. Il a cependant toujours fait un usage limité de ce droit en ne l'appliquant que dans les cas de force majeure l'ayant contraint à déplacer des matches de compétition préliminaire ou pour des matches disputés dans un but humanitaire. De plus, le Comité Exécutif est appelé à décider sur une base annuelle de dates supplémentaires pour les matches officiels à inclure dans le calendrier à la demande des confédérations (cf. circulaire de la FIFA no. 999 datée du 7 octobre 2005). De même, le Comité Exécutif décide de l'intégration dans le calendrier des championnats des confédérations, dont les dates doivent être communiquées à la FIFA deux ans à l'avance (cf. circulaire de la FIFA no. 1028 datée du 31 mars 2006). Le calendrier est amendé sans délai à chaque fois que le Comité Exécutif approuve des dates supplémentaires à inclure comme susmentionné.

117 Cf. art. 3, al. 1 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

118 Par exemple U-17 ou U-21, etc.

119 Cf. art. 75 des Statuts de la FIFA.

120 Qui est généralement de cinq ans.

121 Pour la définition des matches internationaux, se reporter à l'art. 3, al. 1 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

3. Période de préparation

- 1 La période de mise à disposition couvre aussi la période de préparation précédant le match pour lequel les joueurs sont mis à la disposition de l'association concernée. Cette période est fixée comme suit :
 - a) pour les matches amicaux : 48 heures,
 - b) pour les matches de qualification pour un tournoi international¹²² d'une confédération ou de la FIFA : quatre jours. Cette période est étendue à cinq jours si le match international est disputé dans une autre confédération que celle à laquelle est affilié le club du joueur convoqué. Dans les deux cas, le jour du match est compris dans la période de mise à disposition,
 - c) pour les matches de qualification pour un tournoi international d'une confédération ou de la FIFA organisés à une date réservée pour un match amical : 48 heures,
 - d) pour la compétition finale d'un tournoi international : 14 jours avant le premier match de la compétition. Cette disposition garantit que l'équipe nationale ait suffisamment de temps pour s'entraîner ensemble avant le début du tournoi de la confédération, de la FIFA ou des Jeux Olympiques.
- 2 Dans tous les cas, les joueurs doivent rejoindre leur équipe nationale au moins 48 heures avant le coup d'envoi. Cette disposition vise à garantir la bonne forme physique et le bien-être des joueurs et à éviter qu'ils ne rejoignent le site au tout dernier moment et qu'ils n'aient pas le temps de s'entraîner avec leurs coéquipiers de l'équipe nationale avant le match.
- 3 Les clubs et les associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue s'ils le souhaitent. Il est fréquent que pour des matches particuliers (matches décisifs, matches de barrage, etc.), l'association demande une mise à disposition plus longue pour rallonger le temps de préparation.

4. Associations qualifiées d'office

- 1 Les joueurs sélectionnés dans l'équipe nationale A d'une association qualifiée d'office pour la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA ou d'un championnat continental ne disputent que des matches amicaux. Afin de préserver leur compétitivité, ces joueurs doivent être mis à disposition pour des matches amicaux aux dates réservées pour les matches de qualification officiels dans le calendrier international des matches coordonné, conformément aux règles applicables aux matches officiels organisés à ces dates. Autrement dit, la période de mise à disposition doit être de quatre ou cinq jours selon les cas (cf. commentaire du point 3.1b ci-dessus). Les associations qualifiées d'office ont la possibilité de garder plus longtemps les joueurs mis à leur disposition pour les matches amicaux disputés aux dates réservées pour les matches de qualification dans le calendrier afin de bénéficier de conditions de préparation satisfaisantes. Cette règle ne s'applique évidemment qu'aux associations qualifiées d'office et non à leurs adversaires dans ces matches¹²³.
- 2 Pour la FIFA, la seule association qualifiée d'office pour la phase finale de la Coupe du Monde de la FIFA est le pays organisateur¹²⁴. Le tenant du titre n'est plus qualifié d'office et doit participer à la compétition préliminaire organisée par sa confédération. Ce changement est bienvenu d'un point de vue sportif car il permet au champion de se préparer à la phase finale de la compétition dans de meilleures conditions qu'à l'époque où il ne disputait que des matches amicaux.

¹²² Aussi appelé « compétition préliminaire ».

¹²³ Pour l'adversaire, la période de mise à disposition est de 48 heures car ces matches comptent comme des matches amicaux normaux.

¹²⁴ Cf. art. 8, al. 2 du Règlement de la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006.

5. Retour au club

- 1 Ces dispositions confèrent une plus grande responsabilité aux associations qui convoquent un joueur en équipe nationale en fixant à celui-ci des délais à respecter. Les associations doivent notamment veiller à ce que le joueur rejoigne son club dans le délai imparti après le match.
- 2 Les joueurs convoqués par leur association doivent rejoindre leur club dans les 24 heures suivant le match. Ce délai est porté à 48 heures si le match en question a lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré.
- 3 L'association qui convoque un joueur doit informer son club par écrit, dix jours avant le match, du planning de son voyage afin que celui-ci puisse évaluer avec précision la durée de son absence. Cette obligation, comme toutes celles auxquelles est soumise l'association concernée, vise à favoriser le respect et la coopération réciproques entre l'association qui convoque le joueur et le club qui le met à disposition. L'association doit garantir le retour du joueur dans son club lorsque l'équipe nationale a achevé sa mission, afin de préserver la relation joueur-club.
- 4 Le fait qu'un joueur ne rejoigne pas son club à temps peut avoir des répercussions sur les futures convocations de son association. Le club auprès duquel le joueur est enregistré peut déposer plainte auprès de la Commission du Statut du Joueur pour demander que la période de mise à disposition du joueur soit raccourcie la fois suivante. Si le joueur ne rejoint pas son club en temps et en heure à plusieurs reprises, la Commission du Statut du Joueur peut lui infliger des sanctions plus sévères et interdire qu'il soit convoqué pour certains matches¹²⁵.

Article 2 Dispositions financières et assurance

1. **Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une association selon les dispositions de la présente annexe n'a droit à aucune indemnité financière.**
2. **L'association qui convoque le joueur supporte les frais effectifs de transport encourus par le joueur suite à cette convocation.**
3. **Les clubs auprès desquels des joueurs convoqués sont enregistrés assurent eux-mêmes les joueurs concernés contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant la période de mise à disposition, de même que contre les blessures contractées lors du match international ou des matches internationaux pour lequel ou pour lesquels ils sont mis à disposition.**

Table des matières

Dispositions financières et assurance

- 1 Le club qui met un joueur à la disposition de la sélection nationale n'a pas droit à une indemnité pour la période pendant laquelle il doit se passer de ses services. Les sélections du joueur en équipe nationale profitent aussi au club car elles lui donnent une grande visibilité sur la scène internationale. Cette exposition augmente la valeur du joueur et peut par conséquent avoir un impact financier direct lors du transfert du joueur dans un nouveau club, tant pour le joueur lui-même que pour le club qu'il quitte, pour autant que le transfert ait lieu pendant la durée de validité de son contrat de travail.

¹²⁵ Ces sanctions ne sont pas automatiques. Elles doivent être prononcées par la Commission du Statut du Joueur après examen détaillé du cas.

- 2 L'association qui convoque un joueur doit prendre en charge ses frais de transport aller-retour, de son club jusqu'au site où se déroule le match de l'équipe nationale.
- 3 En principe, le joueur est déjà assuré contre le risque de maladie et d'accident par le club auprès duquel il est enregistré¹²⁶. Lorsque ce joueur est convoqué en équipe nationale, son club est tenu d'étendre sa couverture d'assurance pendant la durée de sa mise à disposition. Ladite couverture s'étend également aux matches internationaux.

¹²⁶ Dans la plupart des pays, les assurances sociales sont obligatoires.

Article 3 Convocation des joueurs

1. **En principe, tout joueur de football affilié à un club est tenu de répondre positivement à une convocation qui lui est notifiée par l'association dont il est ressortissant pour l'une de ses équipes représentatives.**
2. **Une association désirant convoquer un joueur qui évolue à l'étranger doit le lui notifier par écrit et ce, 15 jours au plus tard avant le match pour lequel le joueur est convoqué. L'association informera en même temps le club du joueur par écrit. Le club doit confirmer la mise à disposition du joueur dans les six jours qui suivent.**
3. **Une association demandant assistance à la FIFA pour obtenir la mise à disposition d'un joueur évoluant à l'étranger ne peut le faire que sous les deux conditions suivantes :**
 - a) **une demande d'intervention doit avoir été adressée à l'association auprès de laquelle le joueur est enregistré, mais sans succès ;**
 - b) **le dossier doit avoir été soumis à la FIFA au moins 5 jours avant la date du match pour lequel le joueur est sollicité.**

Table des matières

Convocation des joueurs

- 1 Lorsqu'un joueur est convoqué en équipe nationale, il doit en principe obéir à cette convocation. S'il ne souhaite pas être convoqué pour certains matches ou pendant une certaine durée, il doit en informer l'association dont il a la nationalité, par écrit, avant qu'elle ne le convoque. De plus, seul le joueur lui-même peut renoncer à représenter son équipe nationale. Il doit en informer l'association concernée par écrit.
- 2 Une association qui convoque un joueur doit en informer le joueur et son club par écrit au moins quinze jours avant le match. Si ce délai n'est pas respecté, le club auprès duquel le joueur est enregistré n'est pas tenu de le mettre à disposition. Le club doit confirmer à l'association la mise à disposition du joueur dans un délai de six jours à compter de la réception de la notification.

- 3 Une association ayant convoqué le joueur dans les règles peut demander l'assistance de la FIFA pour obtenir sa mise à disposition si le club auprès duquel il est enregistré s'y oppose. Pour que l'administration de la FIFA puisse intervenir, l'association qui convoque le joueur doit 1) demander à l'association à laquelle est affilié le club censé mettre le joueur à disposition d'intervenir et 2) contacter la FIFA au moins cinq jours avant le match.
- 4 Que le délai de cinq jours susmentionné soit respecté ou non, l'association qui convoque le joueur a le droit de déposer une plainte officielle contre le club pour refus de mise à disposition du joueur. Les conséquences en sont décrites plus bas, à l'art. 6.

Article 4 Joueurs blessés

Un joueur ne pouvant satisfaire à une convocation de l'association dont il est ressortissant en raison d'une blessure ou d'une maladie doit, à la demande de cette association, se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin que celle-ci aura choisi. Si le joueur le souhaite, l'examen médical peut avoir lieu sur le territoire de l'association auprès de laquelle il est enregistré.

Table des matières

Joueurs blessés

- 1 Une association ayant convoqué un joueur incapable de satisfaire à la convocation pour cause de blessure ou de maladie peut exiger qu'il soit examiné par le médecin de son choix afin de vérifier l'état de santé réel du joueur.
- 2 Le joueur peut demander à ce que cet examen médical ait lieu sur le territoire de l'association à laquelle son club est affilié. Cette prérogative est particulièrement utile lorsque l'association qui le convoque est différente de celle auprès de laquelle il est enregistré car elle peut notamment lui éviter un vol intercontinental et lui permettre de se concentrer sur sa rééducation.

Article 5 Restrictions de jeu

Un joueur qui a été convoqué par son association pour l'une de ses équipes représentatives n'a pas le droit de jouer avec le club auquel il appartient pendant le temps que dure ou aurait dû durer sa mise à disposition au sens de la présente annexe, à moins d'un accord avec l'association concernée. Cette interdiction de jouer est de surcroît prolongée de cinq jours si le joueur n'a pas voulu ou n'a pu donner suite, pour des raisons quelconques, à la convocation dont il était l'objet.

Table des matières

Restrictions de jeu

- 1 Durant la période où il est mis à disposition, le joueur doit être au service de son équipe nationale et n'est par conséquent pas habilité à jouer pour le compte du club auprès duquel il est enregistré. Cette restriction s'applique également si le club ne met pas le joueur à disposition¹²⁷.
- 2 Cette interdiction de jouer est prolongée de cinq jours si le joueur n'a pas voulu ou pas pu satisfaire, pour quelque raison que ce soit¹²⁸, à la convocation dont il était l'objet. Autrement dit, le joueur ne sera pas à la disposition de son club :
 - a) pendant la période de préparation (art. 1, al. 4),
 - b) le jour du match de l'équipe nationale,
 - c) plus cinq jours supplémentaires.
- 3 L'association et le club, comme nous l'avons vu plus haut, peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue d'un commun accord. Pour sa part, l'association peut autoriser le joueur à participer à un match particulier pour son club pendant la période de mise à disposition.

¹²⁷ Le club est cependant habilité à ne pas mettre le joueur à disposition et à recourir à ses services dans le cas où la convocation lui a été adressée moins de quinze jours avant le match.

¹²⁸ Par exemple si le joueur a été blessé ou que le club ne l'a pas mis à disposition.

Article 6 Mesures disciplinaires

1. **Toute violation des dispositions de la présente annexe entraînera des sanctions disciplinaires.**
2. **Si un club refuse de mettre à disposition un joueur ou néglige la mise à disposition en violation des dispositions de la présente annexe, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA demandera à l'association à laquelle est affilié le club de déclarer perdu le match (ou les matches) auquel le joueur a participé avec le club concerné. Tout point ainsi obtenu par le club en question est annulé. Tout match disputé selon le système de coupe est considéré comme ayant été remporté par l'équipe adverse, sans tenir compte du score.**
3. **Si un joueur regagne son club en retard et ce, plus d'une fois, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut, à la demande du club, imposer des sanctions supplémentaires à l'encontre du joueur et/ou de son association.**

Table des matières

Mesures disciplinaires

- 1 La Commission du Statut du Joueur est l'organe compétent pour veiller au respect des dispositions relatives à la mise à disposition des joueurs et statuer sur les infractions et leurs conséquences. Elle peut, le cas échéant, porter l'affaire devant la Commission de Discipline pour que des mesures supplémentaires soient prises¹²⁹.
- 2 De plus, dans le cas où un joueur ayant été convoqué dans les règles mais non mis à disposition par son club jouerait pour le compte de ce dernier pendant la période durant laquelle il aurait dû être mis à disposition¹³⁰, la Commission du Statut du Joueur peut demander à l'association à laquelle le club est affilié de déclarer tout match auquel le joueur a participé perdu par le club concerné.

¹²⁹ Cf. art. 55 des Statuts de la FIFA.

¹³⁰ Cf. point 2 du commentaire de l'art. 5 de l'annexe 1.

QUALIFICATION EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE D'UNE ASSOCIATION DES JOUEURS HABILITÉS A REPRÉSENTER PLUSIEURS ASSOCIATIONS EN VERTU DE LEUR NATIONALITÉ

Article 1 Conditions

1. Un joueur qui, en vertu de l'art. 15 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA, peut représenter plus d'une association sur la base de sa nationalité, peut ainsi prendre part à un match international pour le compte de l'une de ces associations à condition qu'en plus d'être ressortissant de cette association, il remplisse au moins l'une des conditions suivantes :
 - a) le joueur est né sur le territoire de l'association en question ;
 - b) la mère ou le père biologique du joueur est né sur le territoire de l'association en question ;
 - c) la grand-mère ou le grand-père du joueur est né sur le territoire de l'association en question ;
 - d) le joueur a vécu sur le territoire de l'association en question pendant une période de deux ans minimum et ce, sans interruption.
2. Nonobstant l'al. 1 du présent article, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord supprimant le point d) al. 1 de cet article ou l'amendant de façon à prévoir une période plus longue. De tels accords doivent être soumis à la FIFA et approuvés par celle-ci.

Table des matières

1. Les « nationalités partagées »
2. Les conditions
3. Les associations britanniques

1. Les « nationalités partagées »

1. Au vu de leur nationalité, certains joueurs seraient théoriquement qualifiés pour l'équipe nationale de plusieurs associations. En fait, certains pays n'ont pas de nationalité propre mais ont adopté celle d'un autre pays pour des raisons historiques¹³¹. Les cas visés sont au nombre de six. Il s'agit des nationalités française, britannique, néerlandaise, chinoise, danoise et de celle des Etats-Unis d'Amérique. Vingt-cinq associations sont concernées.
2. La liste complète des pays concernés est la suivante :
 - Nationalité américaine : Samoa américaines, Guam, Porto Rico, Etats-Unis, Iles Vierges américaines
 - Nationalité britannique : Anguilla, Bermudes, Iles Vierges britanniques, îles Caïmans, Angleterre, Montserrat, Irlande du Nord, Ecosse, Turks et Caicos, Pays de Galles
 - Nationalité chinoise : Chine, Hongkong, Macao
 - Nationalité danoise : Danemark, îles Féroé
 - Nationalité française : France, Tahiti
 - Nationalité hollandaise : Aruba, Pays-Bas, Antilles néerlandaises

¹³¹ Par exemple, les citoyens des îles Caïmans ont un passeport britannique.

2. Les conditions

Un joueur que sa nationalité autoriserait à représenter plus d'une association peut jouer pour l'une de ces associations à la seule condition de remplir au moins l'un des critères suivants :

- a) être né sur le territoire de l'association en question ;
- b) avoir une mère ou un père biologique né sur le territoire de l'association en question¹³² ;
- c) avoir une grand-mère ou un grand-père né sur le territoire de l'association en question ;
- d) avoir vécu sur le territoire de l'association en question pendant au moins deux ans sans interruption¹³³.

3. Les associations britanniques

- 1 Les quatre associations britanniques ont conclu un accord spécial dans lequel sont stipulées les conditions à remplir pour jouer dans leurs équipes nationales respectives¹³⁴. Outre qu'il doit avoir la nationalité britannique, le joueur doit remplir au moins l'une des conditions ci-après :
 - a) être né sur le territoire de l'association en question ;
 - b) avoir sa mère ou son père biologique né sur le territoire de l'association en question ;
 - c) avoir sa grand-mère ou son grand-père né sur le territoire de l'association en question.
- 2 Si un joueur détient un passeport britannique mais n'a pas avec le territoire britannique de lien tel que décrit aux conditions a à c ci-dessus, il peut choisir pour laquelle des associations britanniques il souhaite jouer¹³⁵.

¹³² Si un joueur a été adopté dans son jeune âge, ses parents adoptifs devraient être assimilés à ses parents biologiques.

¹³³ La question de savoir si le joueur concerné a vécu dans ce pays pendant deux ans à un jeune âge ou à l'âge adulte n'entre pas en ligne de compte. « Vécu » s'entend au sens d'avoir le point central de son existence dans le pays concerné. Le fait d'avoir un domicile dans ce pays mais de vivre physiquement dans un autre pays ne compte évidemment pas.

¹³⁴ Angleterre, Pays de Galles, Ecosse et Irlande du Nord.

¹³⁵ Un joueur né aux îles Caimans et de nationalité britannique peut par exemple choisir indifféremment de jouer pour celle des quatre associations britanniques qui le convoquerait.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU TRANSFERT DES JOUEURS ENTRE ASSOCIATIONS

Article 1 Principes

1. **Un joueur enregistré dans un club affilié à une association ne peut être qualifié pour un club affilié à une autre association que si un CIT a été délivré par l'ancienne association et que si la nouvelle association a reçu ledit document conformément aux règles édictées ci-dessous. A cet effet doivent être utilisés les formulaires spécifiques mis à disposition par la FIFA ou des formulaires au contenu similaire.**
2. **En ce qui concerne les professionnels, l'association établissant le CIT doit joindre également une copie du passeport du joueur.**

Table des matières

Principes

- 1 Pour qu'un joueur enregistré auprès d'un club affilié à une association puisse se faire enregistrer auprès d'un club affilié à une autre association, un CIT doit être établi. Le CIT doit être délivré par l'association que le joueur quitte et reçu par l'association qu'il rejoint. Le joueur n'est pas autorisé à jouer avant que la nouvelle association ne soit en possession dudit document.

- 2 La FIFA met à disposition un formulaire spécial, qui est le plus souvent utilisé. Mais les associations sont autorisées à utiliser un formulaire d'une teneur analogue¹³⁶.
- 3 Lorsqu'un joueur professionnel est transféré, une copie du passeport du joueur¹³⁷ doit être jointe au CIT. Le passeport du joueur permettra au nouveau club de connaître tous les clubs auprès desquels le joueur a été précédemment enregistrés dans le cas où une indemnité de formation ou une contribution de solidarité doit leur être versée. Malgré la charge administrative supplémentaire que cela peut représenter pour les associations, il est recommandé de joindre le passeport du joueur au CIT également pour les joueurs amateurs, du fait qu'un amateur transféré à l'étranger pourrait devenir un joueur professionnel, auquel cas ses anciens clubs pourraient éventuellement bénéficier de l'indemnité prévue pour la formation qu'ils lui ont donnée.

¹³⁶ Pour de plus amples informations sur le contenu du formulaire du CIT, se reporter au commentaire de l'art. 9.

¹³⁷ Pour de plus amples informations sur le contenu du passeport du joueur, se reporter au commentaire de l'art. 7.

Article 2 Etablissement d'un CIT pour un professionnel

1. **La demande d'enregistrement d'un professionnel doit être soumise par le nouveau club à la nouvelle association pendant les périodes d'enregistrement établies par cette association. La demande devra être accompagnée d'une copie du contrat signé entre le nouveau club et le professionnel. Un professionnel n'est pas autorisé à jouer de match officiel avec son nouveau club tant que l'ancienne association n'a pas délivré le CIT et que la nouvelle association n'a pas reçu ledit document.**
2. **Dès réception de la requête, la nouvelle association demande immédiatement à l'ancienne association d'établir un CIT pour le joueur (« demande de CIT »). Le dernier jour de la période d'enregistrement de la nouvelle association constitue la dernière échéance pour solliciter l'établissement d'un CIT. Une association qui reçoit d'une autre association un CIT sans l'avoir demandé n'est pas autorisée à enregistrer le joueur concerné pour l'un de ses clubs.**
3. **Dès réception de la demande de CIT, l'ancienne association demande immédiatement à l'ancien club et au joueur de confirmer si le contrat a expiré, si une cessation prématurée a été convenue d'un commun accord ou s'il existe un litige contractuel.**
4. **Dans un délai de sept jours suivant la réception de la demande de CIT, l'ancienne association doit :**
 - a) **établir le CIT en faveur de la nouvelle association ou,**
 - b) **informer la nouvelle association que le CIT ne peut être établi parce que le contrat entre l'ancien club et le professionnel n'a pas expiré ou qu'il n'y a pas d'accord réciproque concernant une rupture prématurée du contrat.**
5. **Si la nouvelle association ne reçoit pas de réponse concernant sa demande de CIT dans un délai de 30 jours suivant la requête, elle peut immédiatement enregistrer le professionnel auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). L'enregistrement provisoire deviendra permanent un an après la date de la demande de CIT. La Commission du Statut du Joueur pourra annuler un certificat provisoire si, durant cette période d'un an, l'ancienne association présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.**

6. **L'ancienne association n'établit pas de CIT s'il existe un litige contractuel entre l'ancien club et le professionnel. Dans ce cas, le professionnel, l'ancien club et/ou le nouveau club sont habilités à déposer une plainte auprès de la FIFA, conformément à l'art. 22 du présent règlement. La FIFA prendra alors les décisions sur l'établissement du CIT et sur les sanctions sportives dans un délai de 60 jours. Dans tous les cas, la décision prise quant aux sanctions sportives doit être prise avant l'établissement du CIT. L'établissement du CIT ne portera pas préjudice au droit à l'indemnité pour rupture de contrat. La FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles.**
7. **La nouvelle association peut qualifier provisoirement un joueur sur la base d'un CIT délivré par téléfax et ce, jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Au cas où le CIT officiel ne lui parvient pas dans ce délai, le joueur est alors considéré comme définitivement qualifié.**
8. **Les associations ne sont pas autorisées à exiger de CIT pour permettre aux joueurs de participer à des matches test.**
9. **Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux professionnels qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut d'amateur.**

Table des matières

Etablissement d'un CIT pour un professionnel

- 1 Un club souhaitant recourir aux services d'un joueur doit tout d'abord contacter l'association à laquelle il est affilié pour demander l'enregistrement du joueur concerné. Il doit joindre à cet effet une copie du contrat de travail signé avec celui-ci. Comme cela a déjà été vu à l'art. 6, un joueur ne peut être enregistré auprès d'un nouveau club que pendant les périodes d'enregistrement fixées par ladite association.

- 2 Si le joueur est enregistré auprès d'un club affilié à une autre association que celle qui souhaite enregistrer le joueur, une procédure d'enregistrement internationale doit obligatoirement être lancée. La nouvelle association doit contacter celle auprès de laquelle le joueur est enregistré pour lui demander d'établir le CIT de celui-ci. La date limite à laquelle la nouvelle association peut demander que le CIT soit délivré est le dernier jour de sa période d'enregistrement. Pour autant que la demande de CIT soit déposée dans ce délai, le joueur peut se faire enregistrer auprès du nouveau club même si la nouvelle association reçoit le document après l'expiration de la période d'enregistrement. Lorsque la nouvelle association a reçu le CIT et enregistré le joueur conformément à son règlement interne, le joueur est autorisé à jouer pour le compte du nouveau club.
- 3 La nouvelle association doit obligatoirement demander le CIT à l'ancienne association. Par conséquent, une association qui reçoit un CIT sans l'avoir (encore) demandé n'est pas autorisée à enregistrer le joueur concerné auprès de son nouveau club, même si celui-ci a déjà engagé la procédure d'enregistrement du joueur auprès d'elle.
- 4 Lorsque l'association à laquelle le joueur est affilié reçoit une demande de CIT, elle doit immédiatement contacter le club qui lui est affilié et le joueur pour leur demander si leur contrat de travail a expiré, s'ils l'ont résilié d'un commun accord ou s'ils sont opposés par un litige contractuel.
- 5 L'ancienne association est tenue de réagir à la demande de CIT de la nouvelle association dans un délai de sept jours à compter de la réception, soit en le délivrant¹³⁸ soit en informant celle-ci qu'elle ne peut délivrer le CIT car à sa connaissance, le contrat n'est pas échu et que les parties ne sont pas convenues de le résilier d'un commun accord.

¹³⁸ Il s'agit du cas de figure habituel.

- 6 Si l'association auprès de laquelle le joueur est enregistré ne donne pas du tout suite dans un délai de trente jours à la demande de CIT de la nouvelle association, cette dernière peut enregistrer le joueur auprès du club qui lui est affilié à titre provisoire. La nouvelle association dispose ainsi d'un moyen pour pallier au manque de coopération de l'ancienne association du joueur qui ne donnerait pas suite à sa demande de CIT. Le critère essentiel est que l'ancienne association ne donne pas suite à la demande de CIT¹³⁹. L'enregistrement provisoire du joueur en vertu de cette disposition devient définitif un an après que la nouvelle association a déposé sa demande de CIT. Dans ce délai, l'ancienne association peut contester l'enregistrement du joueur auprès de la nouvelle association en contactant la Commission du Statut du Joueur et en lui exposant les raisons pour lesquelles elle s'y oppose et pour lesquelles elle n'a pas répondu à la demande de CIT lorsque celle-ci a été déposée. Le principe de la bonne foi jouera un rôle décisif dans l'évaluation de la situation. En fait, plus l'ancienne association attend avant de contester l'enregistrement du joueur auprès de la nouvelle association, plus les preuves qu'elle devra apporter à l'appui de sa demande d'annulation de cet enregistrement auprès du nouveau club devront être solides. A partir d'un certain point, on peut s'attendre à ce que l'enregistrement du joueur auprès du nouveau club ne puisse plus être annulé – même s'il n'aurait pas dû être autorisé dans des circonstances normales – du fait qu'au vu de la longueur du délai écoulé, une telle décision affecterait directement les droits des parties¹⁴⁰. Dans ce cas, il convient de décider des conséquences que l'enregistrement peut avoir pour le joueur et pour le nouveau club¹⁴¹.
- 7 L'ancienne association qui reçoit la demande de CIT doit tout d'abord, comme cela est décrit ci-dessus, contacter le joueur et le club auprès duquel il est enregistré pour vérifier la situation légale entre ces parties. Si l'une d'entre elles répond qu'il existe un litige contractuel, autrement dit que les parties sont toujours liées par un contrat mais en litige au sujet de l'exécution de ses termes, l'ancienne association ne doit pas émettre le CIT.
- 8 Comme une demande de CIT a été déposée conformément à l'art. 22a du règlement, les organes de la FIFA sont compétents, quelle que soit la nationalité des parties impliquées¹⁴². En fait, aussi bien le joueur que l'ancien et le nouveau club sont habilités à introduire une action auprès de la FIFA. D'un côté, l'ancien club portera plainte parce que le joueur est toujours sous contrat mais qu'il n'en respecte pas les termes et il peut par conséquent demander le retour immédiat du joueur ou une indemnité pour le préjudice subi et l'application de sanctions sportives. D'un autre côté, le nouveau club et le joueur demanderont de vérifier qu'il n'y a pas de contrat ou que le contrat a été rompu par l'ancien club et feront valoir que le joueur est habilité à résilier unilatéralement le contrat avec juste cause.

139 Si l'ancienne association répond par exemple à la nouvelle association que le joueur est toujours sous contrat avec son club ou qu'un litige contractuel oppose les parties, la nouvelle association ne peut appliquer cette disposition.

140 A ce stade, la relation de travail entre le joueur et son ancien club aurait dans tous les cas pris fin. Il incombera à la CRL de déterminer si le contrat de travail a été rompu avec ou sans juste cause et d'en établir les conséquences financières et sportives (cf. art. 17). Dans tous les cas, l'annulation de l'enregistrement provisoire du joueur n'affecterait pas les résultats sportifs du nouveau club relatifs aux matches auxquels le joueur a participé. Le joueur perdrait le droit de jouer pour son nouveau club uniquement à partir du moment où l'annulation de son enregistrement provisoire deviendrait effective.

141 Le chapitre IV sur la stabilité contractuelle entre professionnels et clubs (art. 17 ss.) s'applique à cette situation. Il convient de s'y reporter.

142 Cf. également le commentaire de l'art. 22.

- 9 A ce stade, les procédures au sein de la FIFA sont provisoirement séparées. Une procédure servira, d'une part, à établir si le contrat existe encore et dans l'affirmative, qui est responsable de sa rupture. D'autre part, pour autant qu'une demande ait été déposée dans ce sens auprès de la FIFA, une autre procédure portera sur les mesures provisionnelles, notamment l'enregistrement provisoire du joueur auprès du nouveau club dans l'attente du résultat du procès sur le fond de l'affaire. La première procédure entraînera une décision de la CRL tandis que la seconde relève de la compétence de la Commission du Statut du Joueur qui a confié le traitement de ce type d'affaires au juge unique. Le juge unique devra statuer sur l'enregistrement provisoire du joueur auprès du nouveau club après avoir examiné si cette mesure est nécessaire pour lui éviter un préjudice irréparable et étudié les chances de succès du joueur sur le fond de l'affaire et vérifier si ses intérêts priment ceux de la partie adverse (ce que l'on appelle la mise en balance des intérêts). Si ces conditions sont remplies, le juge unique autorisera la nouvelle association à enregistrer provisoirement le joueur auprès du nouveau club. Par contre, si elles ne sont pas remplies ou si l'évaluation faite par le juge unique ne permet pas encore d'établir les responsabilités à titre provisoire, le juge unique n'accordera pas l'autorisation provisoire et la CRL devra statuer en première instance sur le fond de l'affaire¹⁴³.
- 10 Lorsque la CRL a rendu sa décision sur la rupture de contrat et, partant, sur ses conséquences financières et sportives, le CIT peut être établi en faveur de la nouvelle association¹⁴⁴.
- 11 Le CIT doit être délivré sous forme papier. Cependant, au vu de la distance séparant les différentes associations et de l'urgence avec laquelle le CIT est requis, le document pourra aussi être envoyé par fax. La réception du CIT par fax permet à la nouvelle association d'enregistrer provisoirement le joueur jusqu'à réception du document original ou au plus tard jusqu'à la fin de la saison car l'enregistrement provisoire devient alors de toutes façons définitif.
- 12 L'ancienne association est censée délivrer le CIT à la nouvelle association dès que le nouveau club et le joueur engagent une procédure d'enregistrement auprès de la nouvelle association et que la relation contractuelle des parties est par conséquent établie. Il est donc strictement interdit au nouveau club du joueur de demander un CIT à seule fin de faire participer celui-ci à des matches amicaux¹⁴⁵.
- 13 Les dispositions relatives à l'établissement du CIT pour les joueurs professionnels s'appliquent également à ceux qui réacquièrent le statut d'amateur lorsqu'ils sont transférés dans un nouveau club. Cette mesure vise à garantir que les dispositions relatives aux joueurs amateurs ne soient pas utilisées pour contourner celles qui s'appliquent aux professionnels et éviter que le championnat du nouveau club amateur ne soit dénaturé.

¹⁴³ Avec les conséquences énoncées à l'art. 17.

¹⁴⁴ Cette décision doit être prise dans un délai de soixante jours à compter de la date de dépôt de la plainte.

¹⁴⁵ Le joueur est de toutes façons autorisé à disputer les matches amicaux pour son nouveau club, même sans qu'un CIT ait été établi. Si le joueur participe à des matches de compétition après que le CIT a été délivré à sa nouvelle association mais avant d'avoir signé un contrat de travail avec son nouveau club, le championnat national sera directement affecté si les parties ne finalisent pas le contrat et que le joueur signe finalement avec un autre club.

Article 3 Etablissement d'un CIT pour un amateur

1. **La demande d'enregistrement pour un amateur doit être soumise par le nouveau club à la nouvelle association pendant l'une des périodes d'enregistrement établies par cette association.**
2. **Dès réception de la requête, la nouvelle association demande immédiatement à l'ancienne association d'établir un CIT pour le joueur (« demande de CIT »).**
3. **L'ancienne association doit, dans un délai de sept jours après réception de la demande de CIT, établir le CIT en faveur de la nouvelle association.**
4. **Si la nouvelle association ne reçoit pas une réponse à la demande de CIT dans un délai de trente jours suivant la demande, elle pourra enregistrer immédiatement l'amateur auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). L'enregistrement provisoire deviendra permanent un an après la date de la demande de CIT. La Commission du Statut du Joueur pourra annuler un certificat provisoire si, durant cette période d'un an, l'ancienne association présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.**
5. **Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux amateurs qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut de professionnel.**

Table des matières

Etablissement d'un CIT pour un amateur

Les dispositions relatives à l'établissement du CIT pour un joueur amateur sont analogues à celles qui s'appliquent dans le cas des professionnels mais plus simples. Il convient par conséquent de se reporter directement au texte de cet art. 3 et au commentaire sur les modalités d'établissement du CIT pour joueurs professionnels. Comme le joueur amateur n'est pas lié par un contrat au club auprès duquel il est enregistré, toutes les conditions relatives à l'existence d'une relation contractuelle, qui sont obligatoires pour les professionnels, ne sont évidemment pas applicables¹⁴⁶.

¹⁴⁶ Les dispositions suivantes, en particulier, ne sont pas applicables : dans l'annexe 3, art. 1, al. 2 : adjoindre une copie du passeport du joueur au CIT ; art. 2, al. 1, accompagner la demande d'une copie du contrat entre le nouveau club et le joueur ; art. 2, al. 3, dès réception de la demande de CIT, demander si le contrat a expiré, s'il a été résilié prématurément d'un commun accord ou si les deux parties sont opposées par un litige contractuel.

Article 4 Prêt de joueurs

1. Les règles ci-dessus s'appliquent également au prêt d'un professionnel d'un club affilié à une association à un club affilié à une autre association.
2. Les termes du contrat de prêt devront être joints à la demande de CIT.
3. A l'expiration de la période de prêt, le CIT devra être retourné, sur demande, à l'association du club qui a mis à disposition le joueur à titre de prêt.

Table des matières

Prêt de joueurs

Comme nous l'avons vu ci-dessus, à l'art. 10 du règlement, le prêt équivaut à un transfert pour une durée déterminée. Par conséquent, un CIT doit être délivré à la fois lorsque le joueur est transféré dans le club auquel il a été prêté¹⁴⁷ et lorsqu'il regagne son club d'origine. Il convient de souligner à cet égard qu'après l'expiration de la période de prêt, l'association du club d'origine doit demander le CIT de retour du joueur avant de pouvoir le réenregistrer auprès dudit club. Pour faciliter la procédure d'enregistrement, l'association qui demande le prêt devra joindre une copie du contrat de prêt à sa demande de CIT¹⁴⁸.

¹⁴⁷ Seuls les joueurs professionnels peuvent être prêtés.

¹⁴⁸ Pour de plus amples informations, se reporter au commentaire de l'art. 10.

INDEMNITÉ DE FORMATION

Article 1 Objectifs

1. La période de formation et d'éducation d'un joueur se situe entre l'âge de 12 ans et de 23 ans. L'indemnité de formation est, en règle générale, payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est évident que le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans. Dans ce cas, l'indemnité est due jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, mais le calcul du montant sera basé sur les années allant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel le joueur a effectivement achevé sa formation.
2. L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

Table des matières

Objectifs

- 1 Selon le règlement, un joueur suit sa formation sportive entre l'âge de 12 et de 23 ans et une indemnité de formation est exigible pour cette période. Tout club ayant investi dans la formation d'un joueur a droit à une indemnité financière pour l'éducation sportive qu'il lui a dispensée jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins que, selon toute évidence, le joueur ait achevé sa période de formation plus tôt¹⁴⁹. Dans ce cas, l'indemnité ne porte que sur la période allant du 12^e anniversaire du joueur jusqu'au moment où la formation du joueur est effectivement achevée¹⁵⁰.
- 2 Si un joueur de moins de 23 ans rompt son contrat sans juste cause, outre l'indemnité pour rupture de contrat pour laquelle le joueur et le nouveau club sont solidairement responsables¹⁵¹, le nouveau club doit verser une indemnité de formation à l'ancien club.

¹⁴⁹ CAS 2003/O/527 : Un joueur a signé son premier contrat professionnel à l'âge de 17 ans. Durant sa première saison en tant que professionnel, il a joué cinq fois en équipe première. Durant sa seconde saison en tant que professionnel, il a joué quinze fois en équipe première. Par ailleurs, à ce moment, il a été repéré pour sa technique et sa rapidité. Il a donc été considéré que le joueur avait terminé sa période de formation entre sa deuxième saison en tant que professionnel, à l'âge de 18 ans. CAS 2004/A/594 : Un joueur était considéré par son club formateur comme « le joueur le plus talentueux, toutes catégories d'âge confondues au plus haut niveau dans le pays du club formateur et de toutes les sélections nationales, toutes catégories d'âge confondues ». De plus, le joueur était décrit par son club formateur comme un « joueur régulier pour le club ». Enfin, un montant à hauteur de millions de dollars américains a été versé pour chaque année des quatre ans du prêt du joueur, âgé de 18 ans. Il a donc été considéré que la formation du joueur était terminée à l'âge de 17 ans, lorsqu'il a en fait signé un contrat de cinq ans avec son club formateur.

¹⁵⁰ Dans le cas où le joueur est enregistré pour la première fois après l'âge de 12 ans, la date d'enregistrement est évidemment déterminante pour définir la période de formation.

¹⁵¹ Cf. art. 17, al. 2.

Article 2 Paiement de l'indemnité de formation

Une indemnité de formation est due :

- i) **lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel ; ou**
- ii) **lorsqu'un professionnel est transféré entre des clubs appartenant à deux associations différentes (durant ou à la fin de son contrat) avant la fin de la saison de son 23^e anniversaire.**

Aucune indemnité de formation n'est due :

- i) **si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ; ou**
- ii) **si le joueur est transféré vers un club de la catégorie 4 ; ou**
- iii) **si le professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert.**

Table des matières

Paiement de l'indemnité de formation

- 1 L'indemnité de formation est exigible avant la fin de la saison du 23^e anniversaire du joueur, lorsqu'il signe son premier contrat de travail, c'est-à-dire lorsqu'il est enregistré pour la première fois comme professionnel ou qu'il est transféré dans un club affilié à une autre association en gardant son statut de professionnel.
- 2 Par contre, une indemnité de formation n'est pas exigible lorsque l'ancien club rompt son contrat avec le joueur sans juste cause : un club qui résilie illégalement son contrat avec un joueur ne mérite pas de recevoir de l'argent. Aucune indemnité de formation n'est exigible non plus pour un joueur transféré dans un club de catégorie 4, la catégorie la plus basse dans l'échelle des indemnités de formation car elle regroupe principalement des clubs purement amateurs. Enfin, aucune indemnité de formation ne peut être revendiquée lorsque le joueur réacquiert le statut d'amateur après son transfert dans son nouveau club.

Article 3 Responsabilité du paiement de l'indemnité de formation

1. **Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de 30 jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de la saison de son 12^e anniversaire. Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club. En cas de transferts ultérieurs du professionnel, les indemnités de formation professionnelle ne seront dues qu'à l'ancien club du joueur par le nouveau club pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.**
2. **Dans les deux cas susmentionnés, le délai pour le paiement de l'indemnité de formation est de trente jours suivant l'enregistrement du professionnel auprès de la nouvelle association.**
3. **Si aucun lien entre le professionnel et ses clubs formateurs ne peut être établi ou si les clubs formateurs ne se manifestent pas dans un délai de 18 mois après que le joueur a signé son premier contrat professionnel, l'indemnité de formation sera versée à l'association (ou aux associations) du/des pays dans le(s)quel(s) le professionnel a suivi sa formation. Cette indemnité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations concernées.**

Table des matières

Responsabilité du paiement de l'indemnité de formation

1. Tous les clubs ayant contribué à la formation d'un jeune joueur doivent profiter de l'indemnité de formation. Selon le règlement, elle doit être répartie au prorata du nombre d'années de formation reçues par le joueur¹⁵². L'indemnité de formation est due pour la première fois lorsque le joueur signe son premier contrat de travail et se fait enregistrer comme professionnel. Tous les clubs ayant contribué à sa formation à partir de ses douze ans y ont droit au prorata de la durée que le joueur a effectivement passée chez eux¹⁵³. Pour chaque transfert ultérieur du joueur professionnel jusqu'à la fin de la saison de son 23^e anniversaire, seul le dernier club auprès duquel il a été enregistré a droit à une indemnité de formation pour la durée qu'il a effectivement passée auprès de ce club¹⁵⁴.
2. L'indemnité de formation est payable dans un délai de trente jours à compter de l'enregistrement du joueur auprès de son nouveau club. Il incombe au nouveau club de calculer son montant et son mode de répartition entre les clubs auprès desquels le joueur a précédemment été enregistré. Mais aucune indemnité de formation n'est due lorsqu'un joueur de plus de 23 ans change de club.

152 TAS 2004/A/560 : la période exacte pendant laquelle un joueur a effectivement été formé par un club doit être prise en considération. Autrement dit, pour le calcul de l'indemnité de formation, il convient de ne pas prendre en considération que les saisons entières en considération.

153 CAS 2004/A/560 : La Formation suit la même ligne que la CRL selon laquelle un club ayant formé un joueur comme amateur pendant un certain temps avant de signer un contrat de travail avec lui, doit être indemnisé pour l'ensemble de la période pendant laquelle il l'a formé et non pas seulement pour la période durant laquelle il l'a formé comme professionnel.

154 Conformément à la réglementation de la FIFA, l'indemnité de formation ne s'applique qu'aux transferts internationaux. Pour les transferts nationaux, le système mis en place par l'association concernée s'applique, conformément à l'art. 1, al. 2. Le passeport du joueur est essentiel pour déterminer le droit des clubs à une indemnité de formation.

- 3 S'il n'est pas possible de retracer le parcours du joueur dans ses clubs successifs depuis l'âge de douze ans, le montant correspondant à chaque « année manquante » sera versé à l'association du pays où le joueur a été enregistré et affecté à ses programmes de développement juniors¹⁵⁵. L'association peut réclamer l'indemnité de formation à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date d'enregistrement du joueur auprès de son nouveau club. Elle a six mois pour faire valoir son droit car celui-ci sera prescrit au bout de deux ans après l'enregistrement. Cependant, si l'association peut fournir la preuve irréfutable que l'un de ses clubs affiliés ayant droit à l'indemnité de formation n'existe plus, celle-ci devrait lui être versée immédiatement et non pas seulement au bout de 18 mois. Si un club ayant droit se fait connaître après que l'association a demandé l'indemnité de formation, la demande de l'association devient évidemment caduque.

¹⁵⁵ Les situations typiques dans lesquelles une association peut avoir droit à une indemnité de formation sont lorsque le club formateur n'existe plus, (par exemple parce qu'il a fait faillite), ou lorsqu'il ne réclame pas l'indemnité de formation (pour quelque raison que ce soit, parce qu'il ne connaît pas ses droits ou qu'il s'en désintéresse) et que l'association ou la ligue concernée ne possède aucune trace de l'enregistrement du joueur auprès dudit club.

Article 4 Coûts de formation

1. **Pour calculer les indemnités dues au titre des coûts de formation et d'éducation, les associations sont tenues de classer leurs clubs en 4 catégories maximum, conformément aux investissements financiers consentis dans la formation des joueurs. Les coûts de formation sont fixés pour chaque catégorie et correspondent au montant nécessaire à la formation d'un joueur pour une année multiplié par un « facteur joueur » moyen, qui est le ratio entre le nombre de joueurs devant être entraînés pour produire un joueur professionnel.**
2. **Les coûts de formation, qui sont établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie et de la catégorisation des clubs pour chaque association, sont publiés sur le site de la FIFA (www.FIFA.com). Ils sont révisés à la fin de chaque année calendaire.**

Table des matières

Coûts de formation

- 1 Pour faciliter le calcul du montant de l'indemnité de formation due, les frais de formation ne sont pas calculés individuellement pour chaque club. Tous les clubs sont répartis entre différentes catégories et les frais de formation calculés pour chaque catégorie en fonction de la confédération. La FIFA a défini les différentes catégories de clubs de chaque association et fixé les coûts de formation afférents par confédération¹⁵⁶. Ce montant annuel prend en compte ce que l'on appelle le « facteur joueur » qui est la moyenne du nombre de joueurs qu'il faut former pour obtenir un joueur professionnel¹⁵⁷.
- 2 Selon le système susmentionné, chaque association répartit les clubs qui lui sont affiliés en quatre catégories, selon le montant qu'ils ont investi dans la formation et la qualité de la formation qu'ils offrent aux jeunes joueurs¹⁵⁸. La palette va des centres de formation de haut niveau jusqu'aux centres de clubs amateurs. Cette classification doit être actualisée chaque année¹⁵⁹.

¹⁵⁶ En accordance avec la circulaire de la FIFA no. 959, datée du 16 mars 2005, voici les coûts de formations établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie de clubs.

Confédération	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
AFC		USD 40 000	USD 10 000	USD 2 000
CAF		USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
CONCACAF		USD 40 000	USD 10 000	USD 2 000
CONMEBOL	USD 50 000	USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
OFC		USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
UEFA	EUR 90 000	EUR 60 000	EUR 30 000	EUR 10 000

¹⁵⁷ Tous les clubs formateurs s'efforcent de donner la meilleure formation possible à leurs jeunes joueurs. Mais ceux-ci ne se développeront pas tous de la même manière ni au cours de la même période. Certains joueurs se révéleront plus tôt, d'autres plus tard. D'autres encore ne parviendront pas à percer au haut niveau et resteront cantonnés dans les divisions inférieures. Compte tenu de l'impact social du football et en particulier de sa vocation à offrir les mêmes chances à tous les joueurs, il est juste de pondérer le calcul de l'indemnité de formation due pour un joueur particulier d'un facteur joueur. Il s'agit ainsi de motiver les clubs formateurs à poursuivre leur activité.

¹⁵⁸ Certaines associations ne peuvent répartir leurs clubs qu'entre 3, voire 2 catégories. Certaines associations ne comptent même que des clubs de catégorie 4.

¹⁵⁹ Les coûts de formation et la classification des clubs sont publiés sur le site Internet de la FIFA (www.FIFA.com). Cf. également les circulaires n°959 et 959a de la FIFA du 16 mars 2005.

Article 5 Calcul de l'indemnité de formation

1. **En règle générale, pour calculer les indemnités de formation dues à ou aux ancien(s) club(s), il convient de se baser sur les coûts de formation du nouveau club comme s'il avait lui-même formé le joueur.**
2. **Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que professionnel, les indemnités de formation sont déterminées en prenant les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe de la saison du 12^e anniversaire du joueur jusqu'à la saison de son 21^e anniversaire. En cas de transferts ultérieurs, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club multipliés par le nombre d'années de formation avec l'ancien club.**
3. **Pour éviter que les indemnités de formation pour des joueurs très jeunes n'atteignent des sommes exagérément élevées, les coûts de formation pour les joueurs lors des saisons entre leur 12^e et leur 15^e anniversaires (à savoir 4 saisons) sont toujours basés sur les coûts de formation et d'éducation des clubs de catégorie 4.**
4. **La Chambre de Résolution des Litiges peut examiner les différends concernant les indemnités de formation et peut à sa discrétion adapter ces indemnités si elles sont à l'évidence disproportionnées dans les cas d'espèce.**

Table des matières

Calcul de l'indemnité de formation

- 1 L'indemnité de formation est basée sur les coûts de formation et d'éducation de l'association du nouveau club afin de promouvoir la solidarité dans le monde du football. Il s'agit ainsi de dissuader les clubs de recruter de jeunes joueurs dans certains pays étrangers parce que les coûts de formation y sont moins élevés. En effet, les clubs qui embauchent des talents à l'étranger doivent payer les clubs formateurs étrangers selon les barèmes appliqués dans leur propre pays.

- 2 Lorsque la catégorie du nouveau club et les coûts de formation correspondants sont établis, l'indemnité de formation due se calcule en multipliant le montant correspondant à la catégorie du nouveau club par le nombre d'années de formation dispensées par les anciens clubs.
- 3 Les coûts de formation relatifs aux saisons du 12^e au 15^e anniversaire (autrement dit les quatre premières saisons) des joueurs doivent être calculés selon le barème des clubs de catégorie quatre afin d'éviter que l'indemnité due pour les très jeunes joueurs n'atteigne un niveau excessivement élevé.
- 4 Aussi bien l'ancien club que le nouveau club peuvent porter les litiges relatifs au montant de l'indemnité de formation (découlant d'un calcul mathématique) devant la CRL s'ils jugent que ce montant est clairement disproportionné. Disproportionné dans le sens où il serait nettement trop bas ou nettement trop haut par rapport aux coûts de formation effectivement engagés dans le cas précis. Le club qui invoque le caractère disproportionné du montant de l'indemnité de formation doit fournir toutes les preuves nécessaires à l'appui de sa demande pour que celui-ci soit révisé¹⁶⁰.
- 5 Exemple 1 : Le joueur A, né le 15 août 1986, a été enregistré auprès du club argentin X, du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 2005. Le 1^{er} juillet 2005, il signe son premier contrat de travail avec le club Y, un club espagnol de catégorie 2. La période à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de formation commence le 15 août 1998, date à laquelle le joueur A a fêté ses 12 ans¹⁶¹. Le joueur A quitte le club X après y avoir suivi sa formation pendant sept saisons valables. C'est la période pour laquelle le club Y doit indemniser le club X. Les coûts de formation du nouveau club servent de référence¹⁶². Ceux relatifs aux quatre premières années de formation, à savoir de la 12^e à la 15^e année du joueur, doivent être indexés sur ceux des clubs de catégorie 4¹⁶³. L'indemnité de formation due par le club Y au club X se calcule comme suit : $[4 \times \text{EUR } 10\,000^{164}] + [3 \times \text{EUR } 60\,000^{165}] = \text{EUR } 220\,000$.

160 CAS 2004/A/560 : le fardeau de la preuve incombe au club qui prétend que l'indemnité de formation calculée sur la base des montants indicatifs est disproportionnée. Ce club doit par conséquent fournir des documents justificatifs tels que factures, frais des centres de formation, budgets, etc. Seuls les aspects économiques comptent à cet égard.

161 Art. 1, al. 1 de l'annexe 4.

162 Art. 5, al. 1 de l'annexe 4.

163 Art. 5, al. 3 de l'annexe 4.

164 Catégorie 4 en Espagne.

165 Catégorie 2 en Espagne.

- 6 Exemple 2 : Le joueur B, né le 18 mai 1984, a été enregistré en tant qu'amateur du 1^{er} juillet 1996 au 31 décembre 2001 auprès du club X, un club marocain de catégorie 3. Le 1^{er} janvier 2002, il est enregistré comme amateur auprès du club Y, au Maroc. Le 30 juin 2005, il signe son premier contrat de travail avec le club Z, un club allemand de catégorie 1. La période à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de formation commence le 1^{er} juillet 1996, date à laquelle le joueur B avait déjà 12 ans¹⁶⁶. La première saison à prendre en considération est celle de l'année du 13^e anniversaire du joueur (cf. art. 5, al. 2 de l'annexe 4). Le joueur B a quitté le club X après y avoir été formé pendant cinq saisons et demie. Il a quitté le club Y après y avoir été formé pendant trois saisons et demie. Le club Z devra donc indemniser le club X pour cinq saisons et demie et le club Y pour trois saisons et demie. Les coûts de formation du nouveau club servent de référence¹⁶⁷. Les coûts relatifs aux trois premières années de formation, à savoir de la saison du 13^e anniversaire à celle du 15^e anniversaire du joueur, doivent être calculés sur la base de ceux des clubs de catégorie 4¹⁶⁸. L'indemnité de formation due se calcule comme suit : pour le club X : [3 x EUR 10 000¹⁶⁹] + [2,5 x EUR 90 000¹⁷⁰] = EUR 255 000 ; pour le club Y : [3,5 x EUR 90 000¹⁷¹] = EUR 315 000.

Article 6 Dispositions spéciales pour l'UE/l'EEE

1. **Pour les joueurs transférés d'une association à une autre dans la zone UE/EEE, les montants des indemnités de formation seront établis en se basant sur les règles suivantes :**
 - a) **Si le joueur est transféré dans un club de catégorie supérieure, le calcul sera basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs.**
 - b) **Si le joueur est transféré dans un club de catégorie inférieure, le calcul sera basé sur les coûts de formation du club de la catégorie inférieure.**
2. **A l'intérieur de l'UE/EEE, la dernière saison de formation peut se situer avant la saison du 21^e anniversaire du joueur s'il est établi que le joueur a achevé sa formation avant cette période.**
3. **Si l'ancien club ne propose pas de contrat au joueur, aucune indemnité de formation n'est due, à moins que l'ancien club puisse justifier le droit à une telle indemnité. L'ancien club doit faire parvenir au joueur un contrat par écrit et par courrier recommandé au moins 60 jours avant l'expiration de son contrat en cours. Une telle offre sera au moins d'un niveau équivalant à celui du contrat en cours. Cette disposition ne portera pas préjudice au droit aux indemnités de formation de l'ancien ou des anciens clubs.**

¹⁶⁶ Art. 1, al. 1 de l'annexe 4.

¹⁶⁷ Art. 5, al. 1 de l'annexe 4.

¹⁶⁸ Art. 5, al. 3 de l'annexe 4.

¹⁶⁹ Catégorie 4 en Allemagne.

¹⁷⁰ Catégorie 1 en Allemagne.

¹⁷¹ Catégorie 1 en Allemagne.

Table des matières

Dispositions spéciales pour l'UE/EEE

- 1 Les transferts au sein de l'UE/EEE sont régis par des dispositions spéciales résultant de l'accord conclu entre la FIFA et l'UEFA, d'un côté, et l'Union européenne, de l'autre, en mars 2001. La structure suivante s'applique :
 - a) Si le joueur est transféré dans un club de catégorie supérieure, le calcul de l'indemnité de formation est basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs¹⁷².
 - b) Si le joueur est transféré dans un club de catégorie inférieure, le calcul sera basé sur les coûts de formation du club de la catégorie inférieure.

Exemple : Le joueur A, né le 15 août 1986, a été enregistré du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 2005 auprès du club X, un club français de catégorie 3. Le 1^{er} juillet 2005, il signe son premier contrat de travail avec le club Y, un club espagnol de catégorie 2. La période à prendre en compte commence le 15 août 1998, date du 12^e anniversaire du joueur A. Le joueur A quitte le club X après y avoir suivi une formation pendant sept saisons. C'est la période pour laquelle le club Y doit indemniser le club X. Comme le joueur est transféré dans un club de catégorie supérieure, le calcul est basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs. Les coûts relatifs aux quatre premières années de formation, à savoir de 12 à 15 ans doivent être calculés sur la base de ceux des clubs de catégorie 4. L'indemnité de formation due se calcule comme suit : $[4 \times \text{EUR } 10\,000^{173}] + \{3 \times [(\text{EUR } 60\,000 + \text{EUR } 30\,000)] : 2^{174}\} = \text{EUR } 175\,000$.

¹⁷² Exemple : un joueur est transféré d'un club de catégorie 3 (à savoir EUR 30 000 de coûts de formation par an) dans un club de catégorie 1 (à savoir EUR 90 000 de coûts de formation par an). Les coûts de formation annuels moyens sont de EUR 60 000.

¹⁷³ Catégorie 4 en Espagne.

¹⁷⁴ A savoir la moyenne entre la cat. 2 en Espagne et la cat. 3 en France.

- 2 Au sein de l'UE/EEE, la formation peut se terminer plus tôt. S'il est avéré que le joueur a achevé sa période de formation avant la saison de ses 21 ans, seules les années de son 12^e anniversaire à la fin effective de sa formation seront prises en compte pour le calcul de l'indemnité¹⁷⁵.
- 3 Si l'ancien club n'offre pas de nouveau contrat de travail à un joueur professionnel, il perd ses droits à l'indemnité de formation à moins de pouvoir justifier ses prétentions. Mais leur bien-fondé devrait être très difficile à prouver et seules des circonstances exceptionnelles à déterminer au cas par cas devraient pouvoir les justifier¹⁷⁶.
- 4 Pour conserver son droit à une indemnité de formation et prouver sa véritable intention de poursuivre sa relation avec le joueur concerné, l'ancien club doit lui faire parvenir un contrat écrit par courrier recommandé au moins soixante jours avant l'expiration de son contrat en cours. La valeur du nouveau contrat doit être au moins équivalente à celle du contrat en cours, sous peine de ne pas compter comme une offre, avec pour conséquence pour le club, la perte de tout droit à l'indemnité de formation si le joueur signe avec un autre club au sein de l'UE/EEE.

Article 7 Mesures disciplinaires

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

Table des matières

Mesures disciplinaires

Article explicite. Cf. également l'art. 25, al. 4 du règlement.

¹⁷⁵ Cette disposition réitère le principe de base déjà énoncé à l'art. 1 de cette annexe.

¹⁷⁶ Par exemple, si un club est rétrogradé dans une division inférieure où il n'est pas habilité à enregistrer des joueurs comme professionnels, il ne pourra offrir de contrat de travail aux jeunes joueurs. Mais il ne perdra pas pour autant son droit au paiement d'une indemnité de formation de la part du nouveau club du joueur.

MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

Article **1** Contribution de solidarité

Si un professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5% des indemnités payées à l'ancien club, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de cette compensation et redistribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité au(x) club(s) ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur. Cette contribution de solidarité reflètera le nombre d'années (au prorata s'il s'agit de moins d'une année) durant lesquelles il était enregistré dans chacun des clubs entre les saisons de son 12^e anniversaire et de son 23^e anniversaires :

- Saison de son 12^e anniversaire :
5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 13^e anniversaire :
5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 14^e anniversaire :
5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 15^e anniversaire :
5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 16^e anniversaire :
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 17^e anniversaire :
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 18^e anniversaire :
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 19^e anniversaire :
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 20^e anniversaire :
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 21^e anniversaire :
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 22^e anniversaire :
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 23^e anniversaire :
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)

Table des matières

Contribution de solidarité

- 1 Si un joueur professionnel change de club en cours de contrat¹⁷⁷ et que le nouveau club verse une somme de transfert à l'ancien club, le nouveau club doit retenir 5% de ce montant et le répartir entre tous les clubs où le joueur a évolué de l'âge de 12 à 23 ans. Le passeport du joueur joue un rôle déterminant dans l'attribution de la contribution de solidarité aux clubs ayants droit, dans la mesure où il permet de retrouver tous les clubs auprès desquels le joueur a successivement été enregistré à partir de l'âge de 12 ans.
- 2 La contribution de solidarité n'est payable que dans le cas où le joueur est transféré d'un club à un autre affilié à une autre association (autrement dit en cas de transfert international). Si le joueur est transféré d'un club à un autre affilié à la même association, la contribution de solidarité n'est pas exigible sauf disposition contraire spécifique dans le règlement de ladite association.
- 3 La répartition se fait au prorata, conformément au tableau de l'art. 1 de l'annexe 5 qui distingue les années de formation dispensées au joueur par les différents clubs. Durant les quatre premières années de la formation du joueur, autrement dit de la saison de son 12^e à son 15^e anniversaire, le montant dû à titre de contribution de solidarité est de 5% des 5% pour chaque année de formation, autrement dit de 0,25% de l'indemnité totale. A partir du 16^e anniversaire du joueur, le pourcentage est de 10% des 5% pour chaque année de formation, soit 0,5% de l'indemnité totale.

¹⁷⁷ Par exemple, le joueur et le club conviennent d'un commun accord de résilier le contrat de travail avant son échéance.

- 4 Dans le cas où un joueur âgé de moins de 23 ans est transféré en cours de contrat et où la contribution de solidarité est payable à ses anciens clubs formateurs, le montant total déduit de la somme de transfert sera inférieur à 5%. Pour chaque année où le joueur a moins de 23 ans, 0,5% seront déduits des 5%¹⁷⁸.
- 5 La contribution de solidarité sera systématiquement déduite de chaque somme de transfert versée par le nouveau club à l'ancien club tout au long de la carrière du joueur professionnel.
- 6 La contribution de solidarité s'est avérée un moyen efficace de soutenir le football à la base. Ainsi, même plusieurs années après son départ, les clubs dans lesquels un joueur professionnel a évolué dans sa jeunesse peuvent encore recevoir de l'argent au titre de la contribution de solidarité lors de ses transferts¹⁷⁹.
- 7 Tout montant versé à l'ancien club à titre d'indemnité de formation ne relève évidemment pas du mécanisme de solidarité. En d'autres termes, la contribution de solidarité ne peut être déduite de l'indemnité de formation.

Article 2 Modalités de paiement

1. **Le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) de formation conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard 30 jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, 30 jours après la date de ces paiements.**
2. **Le nouveau club est responsable du calcul du montant de la contribution de solidarité et de la manière dont ce montant sera réparti. Il tiendra compte de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.**
3. **Si le lien entre le professionnel et ses clubs formateurs ne peut être établi dans les 18 mois suivant le transfert, la contribution de solidarité sera versée à l'association (ou aux associations) du pays (ou des pays) où le professionnel a été formé. Cette contribution de solidarité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations en question.**
4. **La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.**

¹⁷⁸ Par exemple, pour un joueur dans la saison de son 21^e anniversaire, le pourcentage sera de 80% des 5%, soit 4% de la somme de transfert versée pour le joueur.

¹⁷⁹ Même un montant modeste peut avoir un impact financier pour un club à la base.

Table des matières

Modalités de paiement

- 1 Il incombe au nouveau club de calculer le montant de la contribution de solidarité et de la répartir entre les clubs formateurs dans un délai de trente jours à compter de l'enregistrement du joueur. Le nouveau club devra contacter les anciens clubs du joueur et leur demander leurs coordonnées bancaires afin de leur verser la contribution de solidarité à laquelle ils ont droit. Le passeport du joueur joue un rôle central à cet égard dans la mesure où il aide à identifier les clubs ayants droit. Dans tous les cas, le joueur devra fournir toutes les informations requises au nouveau club même si le passeport du joueur est complet.
- 2 Si le nouveau club verse la somme de transfert à l'ancien club sous forme de paiements échelonnés, la contribution de solidarité sera répartie dans un délai de trente jours après la date d'échéance de la totalité des paiements¹⁸⁰.

- 3 S'il n'est pas possible de retracer le parcours du joueur dans ses clubs successifs depuis l'âge de 12 ans, le montant correspondant à chaque « année manquante » sera versé à l'association du pays où le joueur a été enregistré et devra être affecté à ses programmes de développement juniors¹⁸¹. L'association peut réclamer la contribution de solidarité à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date d'enregistrement du joueur auprès de son nouveau club. Elle a six mois pour faire valoir son droit car celui-ci sera prescrit au bout de deux ans après l'enregistrement. Cependant, si l'association peut fournir la preuve irréfutable que l'un de ses clubs affiliés ayant droit à la contribution de solidarité n'existe plus, celle-ci devrait lui être versée immédiatement et non pas seulement au bout de 18 mois. Si un club ayant droit se fait connaître après que l'association a demandé l'indemnité de formation, la demande de l'association devient évidemment caduque.
- 4 La Commission de Discipline devra statuer sur le non-respect de la présente annexe si la CRL statue sur le fond de l'affaire et juge que la position d'une partie au litige est particulièrement contestable.

¹⁸⁰ Si la contribution de solidarité était exigible immédiatement dans son intégralité lorsque les parties au transfert s'entendent sur un paiement échelonné, il y aurait enrichissement indu des clubs bénéficiaires de cette contribution eu égard aux versements non encore échus.

¹⁸¹ Les situations typiques dans lesquelles une association peut avoir droit à une contribution de solidarité sont lorsque le club formateur n'existe plus, (par exemple parce qu'il a fait faillite), ou lorsqu'il ne réclame pas la contribution de solidarité (pour quelque raison que ce soit, parce qu'il ne connaît pas ses droits ou qu'il s'en désintéresse) et que l'association ou la ligue concernée ne possède aucune trace de l'enregistrement du joueur auprès dudit club.

Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de Futsal

Définitions

Pour l'interprétation de la présente annexe, les termes ci-après cités se définissent comme suit :

1. Le futsal est le football disputé conformément aux Lois du Jeu du Futsal de la FIFA, qui ont été élaborées par la FIFA en collaboration avec la Sous-commission de l'International Football Association Board.
2. Le football à onze est le football disputé conformément aux Lois du Jeu de la FIFA, comme approuvé par l'International Football Association Board.
3. Le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA est le règlement publié par la FIFA sur la base de l'art. 5 des Statuts de la FIFA du 19 octobre 2003.
4. Ancienne association : l'association à laquelle l'ancien club est affilié.
5. Ancien club : le club que le joueur quitte.
6. Nouvelle association : l'association à laquelle le nouveau club est affilié.
7. Nouveau club : le club que le joueur rejoint.
8. Matches officiels : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe nationale ainsi que les matches internationaux entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches tests.
9. Football organisé : le football association et le futsal organisés sous l'égide de la FIFA, des confédérations et des associations ou autorisés par elles.

10. Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans – la première écoulee – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu avant le 28^e anniversaire du professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – la première écoulee – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28^e anniversaire du professionnel.
11. Période d'enregistrement : période fixée par l'association concernée conformément à l'art. 6 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.
12. Saison : période débutant lors du premier match officiel du championnat national et se terminant avec le dernier match officiel du championnat national.

Il est également fait référence à la section « définitions » des Statuts de la FIFA.

NB : les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Article **1** Principe

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA dont il constitue l'annexe 6.

Table des matières

Principe

- 1 Jusqu'à présent, la situation du futsal et de ses adeptes n'était pas régie par un cadre légal spécifique. Les dispositions relatives au football à onze s'appliquaient telles quelles au futsal, sans tenir compte de ses spécificités, ce qui pouvait parfois donner lieu à des situations difficiles¹⁸². Les dispositions ci-après ne divergent du règlement principal que lorsque cela est réellement nécessaire. Dans tous les autres cas, le futsal est régi par la réglementation applicable au football au sens large.

Article **2** Champ d'application

1. **Le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de Futsal de la FIFA établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut et la qualification des joueurs de futsal pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.**
2. **Le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs s'applique sans changement aux joueurs de futsal à moins qu'une provision divergente contenue dans la présente annexe 6 ne stipule une règle différente applicable au futsal.**
3. **Le transfert des joueurs de futsal entre des clubs appartenant à la même association est gouverné par des règles spécifiques publiées par l'association conformément à l'art. 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.**
4. **Les dispositions suivantes contenues dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs sont contraignantes pour le futsal au niveau national et doivent être incluses, sans modification, dans le règlement de l'association : art. 2-8, 10, 11 et 18.**
5. **Chaque association doit inclure dans son règlement des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect de la loi nationale impérative et des conventions collectives nationales. En particulier, les principes contenus dans l'art. 1, al. 3 b) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs doivent être pris en considération.**

¹⁸² Par exemple eu égard au fait que comme la licence d'un joueur ne pouvait être divisée, il était impossible de jouer simultanément pour un club de football et un club de futsal.

Table des matières

- 1. Champ d'application de la présente annexe**
 - 2. Règlements nationaux**
-

1. Champ d'application de la présente annexe

- 1 La présente annexe fixe des règles concernant les transferts internationaux des joueurs de futsal, le statut de ces joueurs, leur qualification pour le football organisé ainsi que leur mise à disposition et leur qualification pour les équipes représentatives des associations. Ces règles fondamentales sont universelles.
- 2 Elle fixe, d'une part, les modalités des transferts internationaux entre les différentes associations membres et, d'autre part, des principes de base garantissant le traitement égal et uniforme de tous les joueurs et clubs de futsal dans le monde du football. Le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs s'applique aux joueurs de futsal sauf disposition spéciale dans cette annexe.

2. Règlements nationaux

- 1 Les associations sont chargées de réglementer les transferts nationaux, à savoir les transferts entre clubs affiliés à une même association membre. Cette autonomie permet à chaque association d'adapter son propre règlement aux conditions spécifiques de son pays¹⁸³.
- 2 L'autonomie des associations est cependant limitée par les principes de base du règlement et de son annexe, devant être observés en toutes circonstances, et notamment par les dispositions ayant précisément force obligatoire également au niveau national qui doivent être reprises sans modification dans les règlements des associations¹⁸⁴.
- 3 Outre les dispositions du point 2.2 ci-dessus, les associations doivent prévoir des moyens appropriés pour préserver la stabilité contractuelle (art. 1, al. 3b du règlement) qui est, comme cela est expliqué dans l'introduction, l'un des principes fondamentaux du règlement.
- 4 En établissant son règlement national, chaque association doit dûment respecter les règles impératives de droit, notamment le droit du travail et les conventions collectives.

¹⁸³ Pour de plus amples informations, se reporter au commentaire de l'art. 1 du règlement.

¹⁸⁴ L'art. 2, al. 4 de cette annexe renvoie aux art. 2 à 8, 10, 11 et 18 du règlement.

Article 3 Mise à disposition et éligibilité des joueurs pour les équipes représentatives

1. Les dispositions contenues dans les annexes 1 et 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs sur la mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives et sur la qualification des joueurs pour ces équipes sont contraignantes.
2. Un joueur ne peut représenter qu'une association de futsal ou de football à onze. Tout joueur ayant déjà représenté une association (entièrement ou partiellement) dans une compétition officielle de football à onze ou de futsal de toute catégorie ne peut jouer un match international avec une autre équipe représentative. Cette clause est soumise à l'exception stipulée dans l'article 15, al. 3 à 5 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

Table des matières

Mise à disposition et éligibilité des joueurs pour les équipes représentatives

- 1 Il convient de se reporter aux annexes 1 et 2 du présent règlement, également obligatoires pour les joueurs de futsal.
- 2 Lorsqu'un joueur représente une association dans une équipe représentative de futsal ou de football à onze, il est également lié à cette association pour l'autre discipline. Seuls les matches officiels, autrement dit les matches de la compétition préliminaire ou finale d'un tournoi d'une confédération ou de la FIFA sont visés.
- 3 Un joueur qualifié pour une association peut, s'il remplit toutes les conditions de l'art. 15 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA, se qualifier pour une autre association à la place¹⁸⁵.

¹⁸⁵ Les Statuts de la FIFA entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2004 ont introduit un changement majeur en donnant à un joueur qualifié pour les matches internationaux d'une association donnée et détenant plusieurs nationalités la possibilité de changer d'association. Et ce, aux conditions suivantes : 1) avoir déjà été en possession de plusieurs nationalités avant de disputer son premier match officiel pour une association ; 2) être âgé de moins de 21 ans ; 3) ne jamais avoir joué pour l'équipe nationale A de cette nouvelle association.

Article 4 Enregistrement

1. Un joueur de futsal doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément à la définition stipulée à l'art. 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs. Seuls les joueurs enregistrés peuvent participer au football organisé. Le joueur enregistré est tenu de respecter les Statuts et les règlements de la FIFA, des confédérations et des associations.
2. Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club de futsal à la fois. Il peut cependant être enregistré auprès d'un club de football à onze en même temps. Il n'est pas nécessaire pour les clubs de futsal et de football à onze d'appartenir à la même association.
3. Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs de futsal successifs au maximum pendant la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs. Le nombre de clubs de football à onze auprès desquels le même joueur peut aussi être enregistré durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante est indiqué dans l'art. 5, al. 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

Table des matières

1. Qualification des joueurs
2. Enregistrement auprès d'un seul club
3. Transfert de l'enregistrement

1. Qualification des joueurs

- 1 Seuls les joueurs enregistrés auprès d'une association pour jouer dans l'un de ses clubs sont autorisés à participer à ses compétitions ou à celles de la confédération dont elle relève. L'enregistrement d'un joueur est sa licence pour disputer n'importe quel match officiel de football organisé.
- 2 Un joueur enregistré auprès d'un club affilié à une association donnée a accès au football organisé et relève directement de la juridiction de ladite association, de la confédération compétente ainsi que de la FIFA, qu'il soit enregistré comme amateur ou comme professionnel.

2. Enregistrement auprès d'un seul club

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un seul club de futsal à la fois. Mais il a le droit de se faire enregistrer simultanément auprès d'un club de football à onze affilié à la même association ou à une autre association¹⁸⁶.

3. Transfert de l'enregistrement

Du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, un joueur ne peut être enregistré successivement auprès de plus de trois clubs de futsal. Au cours de cette période, il ne peut disputer de matches officiels que pour deux clubs¹⁸⁷.

¹⁸⁶ Le fait de permettre à un joueur de se faire enregistrer simultanément dans les deux disciplines vise notamment à promouvoir le futsal. Faute d'avoir cette possibilité, un joueur forcé de choisir opterait probablement pour le football à onze. De plus, dans de nombreuses régions frontalières, les joueurs sont enregistrés auprès d'une association dans une discipline et auprès de l'association du pays voisin dans l'autre discipline. Comme deux licences distinctes sont requises pour pratiquer chacune de ces disciplines, le joueur peut être enregistré auprès d'une association pour le futsal et auprès d'une autre pour le football.

¹⁸⁷ Pour de plus amples informations, se reporter au commentaire de l'art. 5 du règlement.

Article 5 Certificat International de Transfert pour le futsal

1. **Un joueur de futsal enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'un club de futsal d'une nouvelle association que lorsque celle-ci est en possession d'un Certificat International de Transfert pour le Futsal (CITF) établi par l'ancienne association. Le CITF est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire sera considérée comme nulle et non avenue. L'association qui délivre le CITF est tenue d'en soumettre une copie à la FIFA. La procédure administrative d'émission d'un Certificat International de Transfert (CIT) pour le football à onze s'applique aussi à l'émission d'un Certificat International de Transfert pour le Futsal (CITF). Ces procédures sont décrites dans l'annexe 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs. Le CITF doit se distinguer du Certificat International de Transfert (CIT) utilisé dans le football à onze.**
2. **Un CITF n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de 12 ans.**

Table des matières

Certificat International de Transfert pour le futsal

- 1 Lorsqu'un joueur de futsal est transféré d'un club affilié à une association à un club affilié à une autre association, la première association doit délivrer à la seconde un Certificat International de Transfert pour le Futsal (CITF).
- 2 Il doit être stipulé dans le CITF que son titulaire est libre de jouer au sein d'une association donnée à compter d'une certaine date. Le CITF est un formulaire très simple, rempli par l'ancienne association du joueur. Il peut être établi à l'aide des imprimés spéciaux mis à disposition par la FIFA ou d'un autre imprimé analogue. Le CITF doit être distingué du CIT en vigueur dans le football à onze.

- 3 Le CITF ne peut pas être soumis à condition. Sa durée de validité notamment ne peut être limitée et toute clause qui lui serait ajoutée à cet effet doit être considérée comme nulle et non avenue. De plus, les associations n'ont pas le droit de facturer des frais administratifs ou de demander des honoraires pour l'établissement d'un CITF. Comme dans le football à onze, un CITF n'est pas requis pour les joueurs de moins de douze ans.
- 4 Le CITF doit être délivré en triple exemplaire. L'original sera envoyé à l'association qui demande le transfert, la première copie à la FIFA et la seconde sera conservée dans les archives de l'association que le joueur quitte.
- 5 La procédure d'émission du CIT détaillée à l'annexe 3 du règlement s'applique aussi à celle du CITF.

Article 6 Application des suspensions disciplinaires

1. **Une suspension imposée en termes de matches (art. 20, al. 1 et 2 du Code disciplinaire de la FIFA) à un joueur pour une infraction commise en jouant au futsal ou en relation à un match de futsal n'affectera que la participation du joueur dans son club de futsal. De même, une suspension imposée en termes de matches à un joueur participant au football à onze n'affectera que la participation du joueur dans son club de football à onze.**
2. **Une suspension imposée en termes de jours et mois affectera la participation du joueur tant dans son club de futsal que dans son club de football à onze, que l'infraction ait été commise au futsal ou au football à onze.**
3. **L'association auprès de laquelle un joueur est enregistré doit notifier une suspension imposée en termes de jours et de mois à la seconde association auprès de laquelle ce même joueur est éventuellement enregistré, dans le cas où le joueur est enregistré auprès d'un club de futsal et de football à onze appartenant à deux associations différentes.**
4. **Toute suspension disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur avant un transfert doit être reconnue et mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur est enregistré. L'ancienne association est tenue d'en informer par écrit la nouvelle association lorsqu'elle émet le CITF.**

Table des matières

Application des suspensions disciplinaires

- 1 L'application de sanctions disciplinaires à un joueur enregistré auprès de deux clubs dans deux disciplines mérite une attention particulière. La solution prévue par ces dispositions est très certainement la plus appropriée. En fait, il faut distinguer deux types de suspension applicables à un joueur. Premièrement, la suspension exprimée en matches, qui sanctionne généralement des infractions au Code disciplinaire sans grande gravité, et dont le champ d'application se limite à la discipline dans laquelle elle a été infligée. Deuxièmement, la suspension exprimée en jours et en mois, qui doit être accomplie dans les deux disciplines¹⁸⁸.
- 2 Si une suspension exprimée en jours et en mois est infligée à un joueur et que celui-ci est enregistré à la fois auprès d'un club de futsal affilié à une association et auprès d'un club de football à onze affilié à une autre association, l'association qui a prononcé la sanction doit en aviser l'autre. La deuxième association doit alors appliquer la suspension avec effet immédiat.
- 3 Si la FIFA inflige une suspension exprimée en jours et en mois à un joueur, elle doit en aviser l'association compétente dans la discipline dans laquelle la faute a été commise. Ladite association en avisera à son tour son homologue dans l'autre discipline.
- 4 Un joueur encore sous le coup d'une suspension, transféré dans un club affilié à une autre association, doit accomplir le reste de sa sanction dans le nouveau club de la nouvelle association. L'ancienne association est tenue d'informer la nouvelle de la suspension qu'il reste à accomplir au joueur lorsqu'elle délivre le CITE. Cette information doit être jointe au certificat de transfert.

¹⁸⁸ En général, le mode de sanction d'infractions graves au Code disciplinaire, autrement dit des infractions de dopage.

Article 7 Respect du contrat

1. **Un professionnel sous contrat avec un club de football à onze ne peut signer un second contrat de professionnel avec un club de futsal différent que s'il obtient l'approbation écrite du club de football à onze qui l'emploie. Un professionnel sous contrat avec un club de futsal ne peut signer un second contrat de professionnel avec un club de football à onze différent que s'il obtient l'approbation écrite du club de futsal qui l'emploie.**
2. **Les dispositions applicables au maintien de la stabilité contractuelle sont indiquées dans les articles 13 à 18 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.**

Table des matières

Respect du contrat

- 1 Un joueur déjà sous contrat avec un club dans une discipline ne peut signer un contrat de travail avec un club dans une autre discipline qu'avec l'autorisation écrite du premier club¹⁸⁹. Ce système vise à protéger les intérêts du premier club qui a signé un contrat avec le joueur contre les nouveaux engagements que celui-ci pourrait contracter, et qui pourraient s'avérer contraires à la bonne exécution de son premier contrat.
- 2 Si le joueur signe un deuxième contrat de travail dans l'autre discipline sans l'autorisation préalable de son premier club, il faudrait tout d'abord analyser si la bonne exécution du premier contrat est entravée par la signature du second contrat ou si la coexistence des deux contrats, le cas échéant après quelques amendements au second, est envisageable.
- 3 En règle générale, les principes de base relatifs au maintien de la stabilité contractuelle s'appliquent également aux contrats de futsal.

¹⁸⁹ Le joueur peut toutefois se faire enregistrer comme joueur amateur auprès d'un club dans une autre discipline sans l'approbation du club avec lequel il est lié contractuellement.

Article 8 Protection des mineurs

Le transfert international d'un joueur ne sera autorisé que si le joueur est âgé de 18 ans au moins. Les exceptions à cette règle sont décrites dans l'art. 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

Table des matières

Protection des mineurs

Le principe de la protection des mineurs s'applique également aux joueurs de futsal¹⁹⁰.

Article 9 Indemnité de formation

Les dispositions concernant les indemnités de formation comme stipulé dans l'art. 20 et dans l'annexe 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ne s'appliquent pas aux transferts de joueurs dans des clubs de futsal.

Table des matières

Indemnité de formation

Comme le futsal est une discipline développée uniquement dans certaines régions, encore loin d'être pratiquée dans le monde entier, et dans laquelle sont investis des montants nettement moins importants que dans le football à onze, il a été décidé de ne pas appliquer les dispositions relatives à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité aux transferts de joueurs de futsal.

¹⁹⁰ Pour des considérations d'ordre général, se reporter à l'art. 19 du règlement.

Article 10 Mécanisme de solidarité

Les dispositions concernant le mécanisme de solidarité comme stipulé dans l'art. 21 et dans l'annexe 5 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ne s'appliquent pas aux transferts de joueurs dans des clubs de futsal.

Table des matières

Mécanisme de solidarité

Se reporter au commentaire de l'art. 9 ci-dessus.

 Article **11** Compétence de la FIFA

1. Sans préjudice au droit de tout joueur ou club de futsal à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges liés au travail, la compétence de la FIFA s'étend pour les litiges énumérés dans l'art. 22 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.
2. La Commission du Statut du Joueur ou le juge unique sont habilités à trancher tout litige comme indiqué dans l'art. 23 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.
3. La Chambre de Résolution des Litiges ou le juge de la CRL tranchent tout litige comme stipulé dans l'art. 24 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.
4. Les décisions prises par les instances susmentionnées peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

 Table des matières

Compétence de la FIFA

Il convient de se reporter de manière générale au chapitre sur la compétence de la FIFA qui s'applique également intégralement aux litiges relatifs au futsal. Le cas dans lequel un joueur est transféré d'un club de football à onze dans un club de futsal (et inversement) est également couvert par les art. 22 à 24 du règlement.

 Article **12** Cas non prévus

Les cas non prévus dans le présent règlement sont gouvernés par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

 Table des matières

Cas non prévus

Article explicite. Cf. également l'art. 27 du règlement.

 Article **13** Langues officielles

En cas de contestation relative à l'interprétation des textes anglais, français, espagnol et allemand du présent règlement, le texte anglais fait foi.

 Table des matières

Langues officielles

Tous les règlements de la FIFA sont publiés dans les quatre langues officielles de la FIFA, à savoir l'anglais, le français, l'espagnol et l'allemand. En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques du règlement, la version anglaise fait foi¹⁹¹.

 Article **14** Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le Comité Exécutif de la FIFA en date du 29 juin 2005 et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

¹⁹¹ Cf. art. 28 du règlement et art. 8, al. 4 des Statuts de la FIFA.

